

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Lopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SU-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Loi n° 2-63 du 13 janvier 1963 fixant le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire des automobiles et les motocyclettes	182
Loi n° 3-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une union africaine et malgache de banque pour le développement	182
Loi n° 4-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à donner la garantie de la République aux emprunts contractés par la EN.D.C. auprès de la caisse centrale	185
Loi n° 5-63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations	185
Loi n° 6-63 du 3 janvier 1963 du projet de loi inscrivant d'office sur les budgets à venir les sommes dues à la société congolaise de constructions et de travaux publics	182
Loi n° 7-63 du 13 janvier 1963 prorogeant d'une année le mandat des conseillers municipaux des communes de Brazzaville et Pointe-Noire ..	186
Loi n° 8-63 du 13 janvier 1963 accordant l'aval de la République du Congo au prêt de 50.000.000 de francs consenti par la banque nationale de développement du Congo à la municipalité de Brazzaville et destiné au financement des travaux d'aménagement des marchés de Moungali, Ouenzé et de la gare routière	186
Loi n° 9-63 du 13 janvier 1963 portant approbation de la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la société congolaise des Brasseries Kronenbourg	186

Loi n° 10-63 du 13 janvier 1963 portant ratification de l'acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962	188
Acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 portant modification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications	188
Loi n° 11-63 du 13 janvier 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1962	188
Loi n° 12-63 du 13 janvier 1963 fixant le maximum de reversement aux chambres de commerce des centimes perçus à leur profit, en 1963 ..	189
Loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 relative à la date de prise d'effet, du point de vue de la solde des avancements prononcés au titre des années 1962 et 1963	189
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
Agence transéquatoriale des communications	
Délibération n° 21-62/ATEC. du 26 novembre 1962 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications	190
Délibération n° 22-62/ATEC. du 20 novembre 1962 portant révision des tarifs de remorquage du port de Pointe-Noire	191
Délibération n° 23-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire	191
Délibération n° 24-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant réorganisation du port de Bangui	191
Délibération n° 26-62/ATEC.-CA. du 26 novembre 1962 modifiant la nomenclature générale des marchandises et animaux annexés au recueil des tarifs généraux et spéciaux du chemin de fer Congo-Océan	192

Délibération n° 36-62/ATEC. du 26 novembre 1962 apportant certains aménagements au règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire	193
Délibération n° 39-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant réorganisation du petit commerce dans le port, de Pointe-Noire	193
Délibération n° 40-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant perception de la taxe au profit du budget du port, de Bangui	195
Délibération n° 41-62/ATEC. du 26 novembre 1962 approuvant le règlement d'utilisation des magasins gérés par la chambre de commerce de Bangui	195
Décision n° 43/62 du 18 décembre 1962 portant modification des paragraphes E, F, G du tarif de rémunération et instituant une commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire	195

Union douanière équatoriale

Acte n° 23-62/UDE.-262 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	197
Acte n° 29-62/UDE.-234 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication de produits désinfectant, insecticides, herbicides, etc... et la « Société Scell », à Pointe-Noire, au régime de la taxe unique	197
Acte n° 30-62/UDE.-238 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif d'entrée (exemption de droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les films importés temporairement en vue de leur exploitation commerciale)	198
Acte n° 31-62/UDE.-242 du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Société TRANSCAP » en tant que commissaire en douane	198
Acte n° 32-62/UDE.-LGL. du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Société SOCPAO-TCHAD » en tant que commissaire en douane	198
Acte n° 33-63/UDE.-242 du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » « SOGAGIM » en tant que commissaire en douane	199
Acte n° 34-62/UDE.-253 du 6 décembre 1962 admettant en franchise de tous droits et taxes à l'importation les matériels publicitaires et de propagande de la « Campagne Air Afrique » ..	199
Acte n° 35-62/UDE.-256 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication des fûts en fer ou en acier et la « Société TRANSFORMETAL » à Pointe-Noire au régime de la taxe unique ..	199
Acte n° 36-62/UDE.-256 du 6 décembre 1962 modifiant le tableau des valeurs mercures à l'importation	200
Acte n° 37-62/UDE.-255 du 6 décembre 1962 soumettant la « Société des Oléagineux du Logone-Tchad » (SOLT) au régime de la taxe unique en ce qui concerne sa savonnerie	200
Acte n° 38-62/UDE.-259 du 6 décembre 1962 autorisant l'admission en franchise des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation des matériels et produits importés par le service des phares et balises pour la signalisation maritime	200
Acte n° 39-62/UDE.-260 du 6 décembre 1962 complétant la liste des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage telle qu'annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 (admission en franchise)	201
Acte n° 40-62/UDE.-236 du 6 décembre 1962 relatif au conditionnement des arachides décortiquées pour huilerie.	201
Acte n° 41-62/UDE.-245 du 6 décembre 1962 relatif au calibrage des cafés verts	202

Acte n° 42-62/UDE.-246 du 6 décembre 1962 relatif au conditionnement du cacao	203
Acte n° 43-62/UDE.-237 du 6 décembre 1962 portant modification du tarif d'entrée et de sortie ..	203
Acte n° 44-62/UDE.-241 du 6 décembre 1962 soumettant certaines constructions métalliques et la « Société Intrametal » au régime de la taxe unique	204
Acte n° 45-62/UDE.-258 du 6 décembre 1962 modifiant la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement	205
Acte n° 46-62/UDE.-250 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication de cartouches de classe et la manufacture d'armes et de cartouches congolaises au régime de la taxe unique ..	205
Acte n° 47-62/UDE.-250 du 6 décembre 1962 portant modification du tarif d'entrée (projectils et munitions)	206
Acte n° 48-62-239 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres	206
Acte n° 49/62-UDE.-239 du 6 décembre 1962 portant modification du tarif d'entrée (thé, sucre, vin, bière)	207
Acte n° 50-60/UDE.-239 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe unique sur la bière	207
Acte n° 51/UDE./62-267 du 6 décembre 1962 portant extension des dispositions de l'acte n° 16/61-151/UDE. aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'Afrique équatoriale	207
Acte n° 52-62/UDE. du 8 décembre 1962 portant approbation de la décision n° 12/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'U.D.E. et la République fédérale du Cameroun ...	207
Décision n° 12/62-17 du 8 décembre 1962 modifiant la décision n° 4-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ..	208
Acte n° 53-62/UDE. du 8 décembre 1962 portant approbation des décisions en date du 8 décembre 1962 ci-annexées de la commission mixte U.D.E.-Cameroun	208
Acte n° 36/62-371 du 11 décembre 1962 fixant les tarifs et taux de cession des travaux du central mécanographique	208
Acte n° 47/62-363 du 11 décembre 1962 pouvant autoriser certains fonctionnaires d'utiliser leur véhicule personnel	209
Acte n° 48/62-364 du 11 décembre 1962 pouvant autoriser certains fonctionnaires d'utiliser leur véhicule personnel	209
Acte n° 49/62-382 du 11 décembre 1962 instituant une procédure d'information et de coordination intéressant les quatre Etats	210
Acte n° 50/62-372 du 11 décembre 1962 agréant la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg à Pointe-Noire (République du Congo) au régime B défini par la convention sur les régimes des investissements dans l'union douanière équatoriale	210
Acte n° 52/62-377 du 11 décembre 1962 portant restitution de l'annuité de renouvellement au budget du C.F.C.O. à la somme de 369.200.000 francs au lieu de 306.000.000 de francs ...	211
Acte n° 28 bis/62-365 du 11 décembre 1962 portant ratification de la décision n° 25/sp. du 14 mai 1962 nommant M. Gaillard, directeur du contrôle financier des organismes et services inter-Etats	213

Acte n° 29/62-367 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant remaniement du budget 1962 de l'office	213
Lélibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant réaménagement du budget de l'exercice 1962.	214
Acte n° 30/62-360 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1963	215
Délibération n° 12/62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget 1963 de l'office	215
Acte n° 31/62-369 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 3/CE.-62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963	216
Délibération n° 3/CE.-62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963	216
Acte n° 32/62-346 du 11 décembre 1962 portant constatation en recettes et en dépenses des résultats de l'exercice 1961 du budget du secrétariat général de la conférence	216
Acte n° 33/62-352 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 58.579.000 francs, le budget du secrétariat général de la conférence	217
Acte n° 34/62-351 du 11 décembre 1962 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1961 du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement	217
Acte n° 35/62-350 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 37.550.000 francs C.F.A. le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963	218
Acte n° 37/62-355 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses le compte administratif définitif, exercice 1961 du budget annexe du central mécanographique	219
Acte n° 38/62-354 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. le budget du central mécanographique	219

Acte n° 39/62-356 du 11 décembre 1962 décidant la vente en pleine propriété à la République du Congo des bâtiments de l'ex-service radio de l'hôpital et l'ex-direction de la sûreté	219
Acte n° 40/62-374 du 11 décembre 1962 autorisant l'imputation au compte du fonds de solidarité des débits des agents intermédiaires envers le service commun des douanes	220
Acte n° 41/62-358 du 11 décembre 1962 portant constatation en recettes et en dépenses des résultats de l'exercice 1961 du budget annexe des bureaux communs des douanes	220
Acte n° 42/62-357 du 11 décembre 1962 portant arrestation en recettes et en dépenses à la somme de 343.252.000 francs du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963	221
Acte n° 42 bis/62-357 du 11 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par le bureau commun des douanes en vue de couvrir les dépenses	221
Acte n° 51/62-376 du 11 décembre 1962 arrêtant en équilibre le bilan général de l'A.T.E.C.	221
Acte n° 53/62-378 du 11 décembre 1962 approuvant le budget de l'agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1963	222
Acte n° 54/62-378 bis du 11 décembre 1962 autorisant l'agence transéquatoriale des communications à prévoir une taxe fluviale sur la totalité des marchandises transportées sur l'axe fluvial Brazzaville-Bangui et ses affluents	223
Acte n° 55/62-380 du 11 décembre 1962 instituant une commission de vérification des comptes de l'agence transéquatoriale	223
Acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 portant modification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications	224
Acte n° 57/62-349 du 12 décembre 1962 portant arrestation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières	224
Acte n° 58/62-359 du 12 décembre 1962 décidant la vente en pleine propriété à la République du Congo, du bâtiment et de la concession dénommée « Aiglon »	224

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2-63 du 13 janvier 1963 fixant le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire des automobiles et les motocyclettes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire est fixé comme suit :

Permis de la catégorie A	1.000 »
Permis de la catégorie B	1.500 »
Permis de la catégorie C	2.000 »
Permis de la catégorie D	2.500 »
Permis de la catégorie F (infirmes)	1.500 »
Extension du permis de la catégorie E	500 »

Art. 2. — La délivrance d'un duplicata de permis de conduire donnera lieu à la perception des droits visés ci-dessus, réduits de 50 %.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la délibération n° 23-52 du 19 novembre 1952.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 3-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une union africaine et malgache des banques pour le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord intervenu le 14 septembre 1962 entre les Chefs d'Etats de l'U.A.M., relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques de Développement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

ACCORD

relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
 Le Gouvernement de la République du Congo ;
 Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
 Le Gouvernement de la République du Dahomey ;
 Le Gouvernement de la République gabonaise ;
 Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
 Le Gouvernement de la République malgache ;
 Le Gouvernement de la République de Mauritanie ;
 Le Gouvernement de la République du Niger ;
 Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
 Le Gouvernement de la République du Tchad,

conscients du fait que l'indépendance politique doit nécessairement s'accompagner d'une promotion économique et sociale de leurs populations ;

Animés du désir de coordonner l'action de leurs banques nationales de développement ou des organismes nationaux similaires, en vue d'accroître l'efficacité de leurs interventions, dans la réalisation des plans économiques ;

Sont convenus de conclure un accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 1^{er}. — L'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement est régie par les statuts annexés au présent accord.

Elle bénéficie, en outre, sur le territoire de chaque Etat des garanties juridiques, des immunités et privilèges actuellement définis à l'article 7 des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et de développement.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Art. 2. — Pour permettre à l'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement de faire face, le cas échéant, aux règlements lui incombant, chaque Etat s'engage à faire en sorte qu'elle puisse acquérir les devises nécessaires au remboursement de tout emprunt contracté par un de ses organismes nationaux et garanti par elle.

Les Etats s'engagent, chacun en ce qui concerne, à assurer également la libre transférabilité des fonds appartenant à l'Union entre leurs territoires respectifs.

Art. 3. — Tout Etat dont un organisme national aura été agréé comme actionnaire de l'Union pourra adhérer au présent traité.

Art. 4. — Le présent traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Le présent accord sera appliqué à titre provisoire une fois désigné par les Chefs d'Etat.

Art. 5. — Le présent accord entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Libreville, le 14 septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par voie diplomatique, par ce dernier Gouvernement, au Gouvernement de chacun des Etats signataires adhérents :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Cameroun.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire.

Pour le Gouvernement
de la République gabonaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta.

Pour le Gouvernement
de la République malgache.

Pour le Gouvernement
de la République de Mauritanie.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad.

ANNEXE I

Statut de l'« Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement ».

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION ET FORME.

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement », une société internationale à capital variable qui sera régie par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouverait pas prévu par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social, à la date de la création de la présente société.

TITRE II

OBJET.

Art. 2. — L'Union a pour objet de donner sa garantie de bonne fin, dans les conditions et limites qui seront fixées par son conseil d'administration, aux emprunts contractés par les organismes qui en sont actionnaires.

TITRE III

CONDITIONS DE PARTICIPATIONS.

Art. 3. — Peuvent faire partie de l'Union, outre les banques nationales de développement, et les autres organismes publics ou privés de crédit à moyen et long terme d'Afrique et de Madagascar concourant au développement économique et social, ayant participé initialement à sa création, ceux de ces organismes qui demanderaient à y adhérer ultérieurement.

Ces nouvelles demandes seront soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'adhésion à l'Union est subordonnée à l'adhésion préalable à l'« Association Africaine et Malgache de Banques pour le Développement ».

Art. 4. — Le total des participations souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat est fixé à 400.000 dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

Ce montant peut être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

Les participations au capital doivent être libérées, soit en francs C.F.A. lorsque cette monnaie est celle du pays de l'organisme souscripteur, soit dans une autre monnaie appartenant à la zone de convertibilité.

TITRE IV

SIÈGE.

Art. 5. — L'Union a son siège social à Yaoundé. Il peut être transféré dans toute autre ville d'Afrique ou de Madagascar par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des membres de l'Union.

TITRE V

CAPITAL.

Art. 6. — Le capital initial de l'Union est fixé au minimum à 3.200.000 dollars U.S. monnaie de compte. Il est représenté par des actions représentatives de 40.000 dollars

U.S. monnaie de compte, libérables du dixième lors de la souscription. La libération du solde devra être assurée en neuf versements annuels égaux et consécutifs aux dates fixées par le conseil d'administration.

Les actions sont nominatives. Toute cession d'actions doit être agréée par le conseil d'administration.

Un organisme actionnaire ne peut céder ses actions qu'à un autre organisme du même Etat déjà actionnaire ou habilité à le devenir dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

La libération, dans les conditions définies par les présents statuts et par le conseil d'administration, des actions souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat conditionne l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration. La suspension de ce droit ne délie pas les organismes intéressés de l'obligation de verser le montant de leur participation du capital devenu exigible.

Art. 7. — En cas d'augmentation du montant des participations dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, le défaut de souscription des actions nouvelles correspondantes entraîne pour l'ensemble des organismes de l'Etat considéré une réduction proportionnelle de leur droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

TITRE VI

DOTATION.

Art. 8. — L'Union peut accepter des dotations non remboursables sur décision du conseil d'administration.

TITRE VII

FONDS DE GARANTIE.

Art. 9. — L'Union est responsable de ses engagements sur la totalité de ses actifs, y compris les sommes à provenir du montant souscrit et non libéré de son capital.

A concurrence des trois quarts, le capital de l'Union, augmenté de ses dotations, sert à constituer un fonds de garantie destiné à lui permettre de répondre à tout moment de ses engagements.

Les conditions de dépôt ou de placement des sommes correspondantes, qui excluent toutes opérations spéculatives, sont fixées par le conseil d'administration.

TITRE VIII

ADMINISTRATION.

Art. 10. — L'Union est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés parmi les organismes adhérents, à raison d'un seul organisme par Etat. En cas de pluralité d'organismes adhérents pour un même Etat, le choix est déterminé chaque année par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Chaque organisme membre du conseil d'administration désigne, pour y siéger, un délégué permanent et un suppléant appelé à remplacer le délégué permanent en cas d'empêchement. Ce suppléant peut être choisi au sein d'un autre organisme adhérent du même Etat.

Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, à la majorité des deux tiers, un président et un vice-président ; ceux-ci sont rééligibles pendant deux années consécutives.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs, en faveur du président.

Le secrétaire général de l'« Association des Banques pour le Développement » est en même temps directeur général de l'Union.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et au plus quatre fois par an sur convocation du président. Il peut exceptionnellement se réunir à la demande du tiers de ses membres sur convocation du directeur général.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires des présents statuts. Tout membre absent à la faculté de se faire représenter par un autre membre.

L'exercice social de l'Union commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; le premier exercice social commencera à la date de création de l'Union et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 12. — L'Union prendra toutes dispositions utiles pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au moyen des intérêts qu'elle perçoit sur ses dépôts et placements, et les sommes qui lui sont versées en rémunération des garanties qu'elle délivre.

Art. 13. — Un collège de censeurs composé de trois membres nommés par l'assemblée générale en raison de leur compétence vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de l'Union. Il atteste la sincérité du bilan et du compte de profits et pertes et leur conformité avec les écritures comptables.

TITRE IX

DROIT DE RETRAIT DES ORGANISMES MEMBRES.

Art. 14. — Tout organisme membre, ou l'ensemble des organismes actionnaires d'un même Etat, peut se retirer de l'Union, à tout moment, en faisant notifier par le Gouvernement de l'Etat considéré sa décision par écrit, au siège de l'Union.

La demande de retrait est transmise au conseil d'administration qui fixe la date d'effet.

Le remboursement des actions correspondantes ne peut s'opérer qu'après amortissement des emprunts qui se trouvent garantis par l'Union, à la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait n'annule pas les obligations contractées par les organismes actionnaires en ce qui concerne la libération du capital non encore appelé. Le remboursement des actions s'opère à un cours déterminé par le collège des censeurs en fonction de la valeur de l'actif net à la date où il est effectué.

TITRE X

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 15. — L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Union. Elle est composée de représentants de tous les organismes membres, à raison d'un représentant pour chaque organisme.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre civil sur convocation du président du conseil d'administration. Elle approuve le rapport d'activité, ainsi que les comptes de l'exercice clos et les prévisions financières de l'exercice suivant. Elle statue à la majorité simple.

Pour l'examen des questions urgentes, des assemblées générales peuvent être spécialement convoquées à titre extraordinaire, soit par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'organisme ou l'ensemble des organismes adhérents d'un même Etat dispose de 2 voix dans chaque vote. Cette règle est également applicable au calcul du quorum.

TITRE XI

MODIFICATION DES STATUTS. - DISSOLUTION.

Art. 16. — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

La dissolution de l'Union peut être prononcée par un vote de l'assemblée générale extraordinaire, uniquement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

Le produit de la liquidation demeure affecté à la garantie des emprunts garantis par l'Union. Après remboursement de ces emprunts, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

ANNEXE II

Extrait de statuts de la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 7. — Statuts immunités et privilèges. Objet du présent article :

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définies dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — Statut juridique de la Banque.

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- 1° De contracter ;
- 2° D'acquérir des biens meubles et immeubles ;
- 3° D'ester en justice.

Section 3. — Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires :

La Banque ne peut être proussuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau où elle a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notations de sommations et où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

Section 4. — Insaisissabilité des avoirs :

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. — Inviolabilité des archives :

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. — Exemption au profit des avoirs de la Banque :

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens, avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. — Privilèges en matière de communications :

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de la Banque, le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

Section 8. — *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel :*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants, et tout le personnel de la Banque :

1° Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;

2° Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restriction à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

3° Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

Section 9. — *Immunité fiscale :*

a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque ;

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés, par la Banque à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions ;

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ce titre :

1° Si cet impôt constitue une mesure de discrimination d'une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

2° Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opération de la banque.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes ou intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

1° Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

2° Aussi un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Section 10. — *Application du présent article :*

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Loi n° 4-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à donner la garantie de la République aux emprunts contractés par la B.N.D.C. auprès de la caisse centrale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à donner la garantie de la République du Congo aux emprunts contractés auprès de la caisse centrale de coopération économique par la B.N.D.C.

Cette garantie sera limitée à une somme égale aux 28/42 du montant du solde débiteur de l'avance consentie à la B.N.D.C.

Art. 2. — L'accord de chaque garantie fera l'objet d'une convention d'aval, passé entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique dans les formes habituelles

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 5-63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crimes de pillage et de dévastation prévus par l'article 440 du code pénal sont punis de mort.

Art. 2. — Seront punis de la même peine ceux qui auront, dans les conditions prévues par l'article 440 du code pénal, détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ponts, digues ou chaussées, des édifices, cases, clôtures ou toutes autres constructions ou installations fixes.

Art. 3. — Les crimes spécifiés aux articles qui précèdent sont, en ce qui concerne les poursuites, l'instruction et le jugement, assimilés aux crimes contre la sûreté de l'Etat et, à ce titre, déférés à la cour criminelle spéciale dans les cas prévus par l'article 739 du code de procédure pénale.

Art. 4. — Sont abrogés, les dispositions de l'article 440 du code pénal concernant l'amende ainsi que l'article 442 du code pénal.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 6-63 du 3 janvier 1963, projet de loi inscrivant d'office sur les budgets à venir les sommes dues à la société congolaise de constructions et de travaux publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le but d'assurer le paiement des échéances prévues par les conventions de marchés de gré à gré à règlement différé passées entre le Gouvernement de la République d'une part et la société congolaise de constructions et de travaux publics d'autre part, il sera inscrit aux budgets à venir les sommes ci-dessous indiquées.

Budget 1963	=	25 millions.
— 1964	=	76 »
— 1965	=	76 »
— 1966	=	76 »
— 1967	=	67 »

Art. 2. — Dans le cas ou pour une cause quelconque la ou les conventions ci-dessus indiquées viendraient à être résiliées les dispositions de la présente loi seraient nulles et non avenues.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 7-63 du 13 janvier 1963 prorogeant d'une année le mandat des conseillers municipaux des communes de Brazzaville et Pointe-Noire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions à l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, le mandat des conseillers municipaux des communes de Brazzaville et Pointe-Noire est prolongé d'une année pour compter du 18 novembre 1962.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oo

Loi n° 8-63 du 13 janvier 1963 accordant l'aval de la République du Congo au prêt de 50.000.000 de francs consenti par la banque nationale de développement du Congo à la municipalité de Brazzaville et destiné au financement des travaux d'aménagement des marchés de Moundali, Ouénzé et de la gare routière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la République du Congo au prêt de 50.000.000 de francs consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à la municipalité de Brazzaville et destiné au financement des travaux d'aménagement des marchés de Moundali, Ouénzé et de la Gare Routière.

Art. 2. — La garantie de la République est assurée pour les 2/3 du montant de l'avance.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oo

Loi n° 9-63 du 13 janvier 1963, portant approbation de la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la société congolaise des Brasseries Kronenbourg.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg à l'article 36 du code des investissements. Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT.

Vu la loi 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées conjointement par la Société des brasseries Kronenbourg et par la compagnie Française de l'Afrique Occidentale pour le compte de la société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, en date du 16 mai 1962 et 4 juillet 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, agissant en qualité de Président de la République, ci-après désigné « le Gouvernement ».

Et : d'une part,

— La Brasserie de Kronenbourg, société au capital de 9.142.850 NF ayant son siège social à Strasbourg-Kronenbourg, représenté par son directeur général, M. Hatt (Jérôme).

— La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 40.000.000 NF, ayant son siège social à Marseille, 32 cours Pierre-Puget, représentée par son président-directeur général, M. Morelon (Léon).

Agissant conjointement, en qualité de fondateur, au nom et pour le compte de :

La Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, société anonyme en formation, ayant son siège social à Pointe-Noire, ci-après désignée « la société »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de la société.

Art. 1^{er}. — a) La société est constituée en société anonyme de droit congolais.

Son siège social est Pointe-Noire (République du Congo).

b) Elle a pour objet principal la fabrication des bières de marque Kronenbourg et d'autres qualités, de la limonade, des eaux gazeuses et autres boissons hygiéniques (sodas, jus de fruit).

Elle peut également livrer à la consommation des produits annexes de la fabrication (glace, gaz carbonique) et des sous-produits (drèches).

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Pointe-Noire :

— Une installation de brassage capable de produire 50.000 hectolitres de bière par an, à raison d'un poste de travail par jour, ou 100.000 hectolitres par an à deux postes de travail.

— Une installation d'embouteillage permettant d'assurer simultanément le conditionnement de la bière et celui de la limonade et des boissons gazeuses.

d) La mise en fonctionnement de l'entreprise aura lieu au plus tard trente mois après la date d'agrément fixée par l'acte portant concession du régime B du code des investissements au bénéfice de la société.

e) Les investissements s'élèveront à un montant global de 502.000.000 de francs CFA environ se décomposant ainsi :

Terrains	12.000.000 »
Travaux d'aménagement	23.000.000 »
<i>Bâtiments :</i>	
Usine et silo, bâtiments de service ...	150.000.000 »
<i>Matériel de production et auxiliaires :</i>	
Matériel de fabrication	257.500.000 »
Canetterie Pointe-Noire	59.900.000 »
	<u>317.200.000 »</u>
	<u>502.200.000 »</u>

f) La société est constituée au capital initial de 300.000.000 de francs C.F.A. Il sera réparti entre les deux sociétés suivantes :

La Brasserie de Kronenbourg, société anonyme de nationalité française, au capital de 9.142.850 N.F. dont le siège est à Strasbourg - Cronenbourg ;

— Compagnie française de l'Afrique Occidentale, société anonyme de nationalité française au capital de 40.000.000 N.F. dont le siège social est à Marseille, 32 cours Pierre-Puget.

g) Pour couvrir les investissements, la société aura recours à son capital et, pour le complément, à des emprunts contractés auprès d'établissements bancaires installés au Congo ou à des avances de ses actionnaires.

Intervention de la B.N.D.C.

Art. 2. — La société s'engage à consulter la Banque Nationale de Développement du Congo pour la réalisation des emprunts visés à l'alinéa ci-dessus.

Le Gouvernement s'engage à appuyer auprès de la B.N.D.C. la demande de prêt éventuellement présentée par la société à la suite de ces consultations et à faire ressortir auprès de cet organisme, dans la mesure compatible avec ses statuts, le caractère prioritaire de l'entreprise.

Installation de l'usine.

Art. 3. — L'usine et ses dépendances seront installées sur un terrain que la société se propose d'acquérir à Pointe-Noire même ou dans la périphérie.

La superficie du terrain sera d'environ 15.000 mètres carrés.

Le bâtiment principal réservé à la fabrication occupera une superficie au sol d'environ 2.500 mètres carrés et comportera deux étages. Le bâtiment annexe destiné aux services s'étendra sur 500 mètres carrés environ.

Application de la réglementation des changes.

Art. 4. — a) Le capital appartiendra en totalité à des résidents de la zone franc.

b) Le Gouvernement s'engage à délivrer, dans la mesure de ses disponibilités, les devises nécessaires à l'importation sur licence des matériels d'équipement, des matières premières et des emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

c) Le Gouvernement s'engage d'autre part à autoriser :

1° Le transfert de l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités ou du produit des réductions éventuelles du capital ou de toute opération justifiée sur le capital ;

2° Le transfert du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices après production aux services intéressés pour le transfert des bénéfices des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

3° Le transfert vers leur pays d'origine des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs expatriés employés par la société, de leur avoir à leur départ définitif de la République du Congo et des cotisations aux fonds de retraite pour ces travailleurs (cotisations patronales et des employés).

Amortissements.

Art. 5. — La société sera libre de pratiquer les amortissements qu'elle entend selon la réglementation fiscale en vigueur, soit donc des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Emploi des capitaux.

Art. 6. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi à l'intérieur de la République des capitaux, bénéfices et autres fonds appartenant à la société hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par l'acte d'agrément.

Fonctionnement de l'entreprise.

Art. 7. — a) L'usine utilisera des matières premières (malt, houblon) et du combustible (fuel) d'importation.

Elle fera également appel à des matières premières et à des fournitures d'origine locale (riz, fruits, sucre bois, électricité etc...).

A conditions égales de qualité et de prix, la société s'approvisionnera en priorité auprès des producteurs locaux pour ses achats de matières premières.

Sous cette réserve et dans la limite des devises qui lui seront accordées à cet effet, elle pourra choisir librement ses fournisseurs et ses prestataires de service.

b) La société s'engage à produire des bières du même niveau de qualité que celui des bières actuellement importées.

c) Le marché de la société s'étendra à l'ensemble de l'Union douanière équatoriale (République centrafricaine, Congo, Gabon et Tchad). La société aura la faculté d'exporter hors de l'U.D.E. les quantités de sa production qui excéderaient les besoins de l'Union.

d) Le Gouvernement assurera à la société, dans la mesure nécessaire à l'exploitation et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de l'économie nationale :

Les modalités les plus favorables d'utilisation des ressources hydrauliques et électriques disponibles ;

Les meilleures conditions d'utilisation des installations existantes pour l'évacuation de sa production.

e) Le Gouvernement s'engage à maintenir la protection tarifaire dont bénéficie la production locale de bière par rapport à la bière d'importation à une valeur au moins égale à celle qui existe à la date de la convention.

Dispositions applicables au personnel.

Art. 8. — a) Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production à un poste par jour, le personnel employé sera de soixante-dix personnes environ. Cet effectif sera sensiblement accru lorsque la brasserie travaillera à deux postes par jour.

b) La société aura toute latitude pour recruter son personnel comme elle l'entend sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et compte tenu de l'alinéa d) ci-dessous.

c) Le Gouvernement s'engage à délivrer les autorisations d'emploi et à assurer les visas des contrats de travail du personnel expatrié nécessaire à la bonne marche de l'entreprise et à garantir à ce personnel toute liberté de circulation et de sortie sous réserve que les intéressés satisfassent aux règlements de police et à la réglementation sanitaire.

d) La société s'engage à recruter par priorité, parmi les nationaux congolais, son personnel de maîtrise et sa main-d'œuvre et à assurer dans le cadre de l'entreprise la formation professionnelle et technique et le perfectionnement des travailleurs et agents recrutés localement en vue de faciliter la promotion des cadres africains.

En outre, elle sélectionnera, parmi ses meilleurs agents ceux qui seraient susceptibles d'améliorer leur qualification, en vue de les envoyer en stage dans des brasseries situées à l'étranger.

Non discrimination.

Art. 9. — Le Gouvernement s'engage, pendant la durée du régime privilégié, à ne pas accorder à une brasserie des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus à la présente convention. Pendant une durée de cinq ans à dater de la mise en route des fabrications de la société, il n'accordera d'agrément à une autre entreprise de brasserie que si la situation du marché autorise une installation nouvelle sans mettre en difficulté l'exploitation des entreprises existantes, ni menacer la sécurité d'emploi de leur personnel.

Arbitrage.

Art. 10. — En cas de différend grave, résultant de l'application des dispositions de la présente convention, tel que la rupture des engagements pris par l'une ou l'autre partie, causant à l'une ou l'autre partie un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée.

Art. 11. — La présente convention est prévue pour une période de quinze ans qui prendra à partir de la date fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements dans les suivants :

Inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Pour la République du Congo :
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
 Abbé Fulbert YOLOU.

Pour la société congolaise des brasseries Kronenbourg en formation, les sociétés fondatrices :

La brasserie de Kronenbourg :
Le directeur général,
 Jérôme HATT.

La compagnie française de l'Afrique Occidentale :

Le président directeur général,
 Léon MORELON.

Le Président de la République du Tchad,
 TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
 Léon M'BA.

—o—

Loi n° 10-63 du 13 janvier 1963 portant ratification de l'acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié : l'acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962, modifiant l'article 6 de l'acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1962 adoptant une nouvelle convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

Art. 2. — Le texte de l'acte susvisé sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 portant modification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTATS
 DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications, approuvée par l'acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'États ;

Vu les vœux émis le 26 novembre 1962 à Bangui par le conseil d'administration de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Sur rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1962 ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications est modifiée comme suit en son article 6, fixant les pouvoirs du conseil d'administration :

Ajouter *in fine* les paragraphes 11° et 12° suivants :

« 11°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des entrepreneurs de manutention ou acconiers exerçant leurs activités dans les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui ; ».

« 12°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générale d'application des tarifs des transporteurs fluviaux assurant un service public d'intérêt commun entre les Etats de l'Afrique équatoriale ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
 Abbé Fulbert YOLOU.

Le Président de la République centrafricaine,
 DACKO.

—o—

Loi n° 11-63 du 13 janvier 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1962, section ordinaire.

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	Nouvelles inscriptions
49-2-2	O.M.S. (agrandissement bureau régional)	2.250.000	20.000.000	22.250.000
49-3-2	Contribution au fonds commun de la recherche scientifique	51.838.500	1.562.500	53.401.000
56-1-2	Secours (rapatriés du Gabon)	2.000.000	90.000.000	92.000.000
58-1-1	Versement au budget d'équipement	38.636.000	43.076.000	81.712.000
	Reliquat crédits achat ambassade Congo à Paris	25.076.000		
	Crédits pour recherches minières	8.000.000		
	Hôtel du Président de l'Assemblée nationale	10.000.000		
		43.076.000		
58-1-4	Achats divers :			
	Ambassade Congo à Paris	49.924.000	59.924.000	192.632.000
	Immeubles M'Fouati	10.000.000		
		59.924.000	214.562.500	

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1962, section ordinaire.

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	Nouvelles inscriptions
2-1-1	Taxes sur vins et alcools	285.000.000	19.000.000	304.000.000
2-2-1	Taxe sur l'essence	160.000.000	26.000.000	186.000.000
3-4-3	Taxe de solidarité nationale	—	35.000.000	35.000.000
6-1-2	Vente immeuble	2.500.000	11.562.000	14.062.500
6-3-2	Redevance minière	—	38.000.000	38.000.000
9-2-6	Emprunt caisse de retraites	—	75.000.000	75.000.000
13-2-1	Fonds de concours provenant du fonds national de l'habitat	—	10.000.000	10.000.000
			214.562.500	

Art. 3. — Les prévisions de recettes suivantes sont modifiées ainsi qu'il suit :

2-3-1	Impôt sur le chiffre d'affaire :		3-4-3	Taxe de solidarité nationale :	
	Inscriptions actuelles	920.000.000		Inscriptions actuelles	—
	En moins	500.000.000		En plus	500.000.000
	Nouvelles inscriptions	420.000.000		Nouvelles inscriptions	500.000.000

Art. 4. — Les modifications ci-après sont apportées au budget de la République du Congo, exercice 1962, section extraordinaire.

A. — En recettes :

1-1-1	Versement du budget d'équipement	39.636.000	43.076.000	82.712.000
-------	--	------------	------------	------------

B. — En dépenses :

2-3-1	Recherches minières (à la place de terrains aviation)	—	8.000.000	8.000.000
3-5-1	Ambassade Paris	—	25.076.000	25.076.000
3-5-2	Hôtel du Président de l'Assemblée	—	10.000.000	10.000.000
			43.076.000	

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 12-63 du 13 janvier 1963 fixant le maximum de reversement aux chambres de commerces des centimes perçus à leur profit en 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les reversements des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce ne pourront dépasser, en 1963, les maxima suivants :

15.200.000, pour la chambre de commerce de Brazzaville ;

13.500.000, pour la chambre de commerce de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 relative à la date de prise d'effet du point de vue de la solde des avancements prononcés au titre des années 1962 et 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les avancements prononcés au titre de l'année 1962 n'auront pas d'effet du point de vue de la solde avant le 1^{er} janvier 1964 et ceux prononcés au titre de l'année 1963 avant le 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo, les reclassements automatiques prononcés au cours de l'année 1963 et au titre de cette année, n'auront pas d'effet du point de vue de la solde avant le 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

**AGENCE TRANSEQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS**

Délibération n° 21-62/ATEC. du 26 novembre 1962 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS.

Vu la convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu le rapport n° 1544/ATEC-DG du 8 septembre 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. :

**I. - TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS,
BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNÉS.**

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs.

Art. 1^{er}. — Prix de base.

Par voyageur et par kilomètre :

Au lieu de :

1 ^{re} classe	6 , »
2 ^e classe	5 , »
3 ^e classe	2 ,75 »

Lire :

1 ^{re} classe	7 , »
2 ^e classe	5 ,6 »
3 ^e classe	3 , »

**II. - CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES ANIMAUX.**

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 (envois composés de marchandises différentes) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dans ce cas, il est ajouté au poids de la marchandise qui domine ou, à égalité de poids, à celui de la marchandise qui paie le prix le plus élevé le poids fictif nécessaire pour atteindre la plus élevée de ces conditions de tonnage ».

Lire :

« Dans ce cas, il est ajouté un poids fictif nécessaire pour atteindre la plus élevée de ces conditions de tonnage, ce poids fictif étant taxé invariablement aux prix de la dernière série des tarifs généraux ».

**III. - TARIFS GÉNÉRAUX POUR LES TRANSPORTS
DES MARCHANDISES ET ANIMAUX.**

CHAPITRE II.

Transport en régime ordinaire.

1° Envois par expédition.

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

Au lieu de :

1 ^{re} série	15 ,75 »
2 ^e série	13 ,95 »
3 ^e série	8 ,80 »
4 ^e série	7 ,10 »
5 ^e série	5 ,70 »

Lire :

1 ^{re} série	15 ,75 »
2 ^e série	13 ,95 »
3 ^e série	8 ,80 »
4 ^e série	7 ,10 »

(La 5^e série est supprimée).

2° Envois par wagon.

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé ou payant pour ce poids :

Au lieu de :

	12 tonnes	20 tonnes.
1 ^{re} série	14 ,95 »	14 ,15 »
2 ^e série	13 ,30 »	12 ,60 »
3 ^e série	8 , »	7 ,55 »
4 ^e série	6 ,40 »	6 ,10 »
5 ^e série	4 ,90 »	4 ,70 »

Lire :

	12 tonnes	20 tonnes.
1 ^{re} série	14 ,95 »	14 ,15 »
2 ^e série	13 ,30 »	12 ,60 »
3 ^e série	8 , »	7 ,55 »
4 ^e série	6 ,40 »	6 ,10 »

(La 5^e série est supprimée).

(Le reste demeure sans changement).

IV. - TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORTS EN RÉGIME ORDINAIRE

Tarif spécial n° 2 : Boissons (nouveau tarif).

Paragraphe 1 : Boissons non alcoolisées (cidre, eaux minérales, jus de fruits etc...), bière, vin ordinaire en fût ou en containers, vin ordinaire en bonbonne d'au moins 4 litres :

Sans condition de tonnage : 10 francs au lieu de 8 fr. 80.

Par wagon chargé au minimum :

A 10 tonnes ou payant pour ce poids : 9 francs au lieu de 8 francs ;

A 20 tonnes ou payant pour ce poids : 8 fr. 50 au lieu de 7 fr. 55.

Paragraphe 2 et paragraphe 3 : et conditions d'application : inchangées.

Tarif spécial n° 9 : (nouveau tarif).

Marchandises transitant sous-douane à destination de la République Centrafricaine et de la République du Tchad, par wagon de Pointe-Noire, gare maritime à Brazzaville gare fluviale :

MARCHANDISES	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMETRE FRAIS ACCESSOIRES NON COMPRIS	
	Par wagon de 12 t.	Par wagon de 20 t.
Légumes séchés	4,90	4,70
Paddy (riz en)		
Riz		
Poissons séchés, fumés ou salés ..		
Sel gemme ou marin		
Malt		
Farine de maïs		
Farines alimentaires non lactées et non dénommées à la nomen- clature générale des marchan- dises		

V. — NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES MARCHANDISES
ET ANIMAUX.

La nomenclature générale des marchandises et animaux annexée aux tarifs généraux et spéciaux est modifiée comme suit :

Toutes les marchandises de la 5^e série sont reclassées en 4^e série.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* de la République du Congo, Centrafricaine, du Tchad et Gabonaise et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le Président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

—o—

**Délibération n° 22-62/ATEC. du 26 novembre 1962, portant
révision des tarifs de remorquage du Port de Pointe-
Noire.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS.

Vu la convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés n° 3970 du 19 novembre 1956, n° 3940 du 10 décembre 1957, n° 1092 du 28 avril 1959 et les délibérations n° 36-60-ATEC du 20 octobre 1960, n° 1-61-ATEC du 27 janvier 1961, n° 9-62-ATEC du 17 avril 1962 ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 1505 du 4 septembre 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes précités, fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE IV.

localions d'outillage et cessions

Engins flottants :

a) Location horaire (à l'heure indivisible) :

Pinasse et pilotine ;

Vedette 60 CV ;

Vedette 40 CV ;

Remorqueur 300 CV.

(Sans changement).

Remorqueur 600 CV :

Dans le port 17.500 »

En haute mer 25.000 »

Attente 6.000 »

Veille-sécurité (avec minimum de 6 heures).. 3.000 »

Pompape, moyenne horaire 300 mètres cubes-
heure (avec minimum de 6 heures) 7.500 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le Président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

**Délibération n° 23-62/ATEC du 26 novembre 1962 portant
modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-
Noire.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés :

N° 3970 du 19 novembre 1956 ;

N° 3940 du 10 décembre 1957 ;

N° 1092 du 28 avril 1959,

et les délibérations :

N° 36-60/ATEC. du 20 octobre 1960 ;

N° 1-61/ATEC. du 27 janvier 1961 ;

N° 9-62/ATEC. du 17 avril 1962, ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 1508 du 4 septembre 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1962 modifié par les textes précités fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE IV.

Location d'outillage et cessions.

CALE DE HALLAGE

a) Mise sur slip et remise à l'eau (au bénéfice des A.C.P.N.) :

Avec utilisation d'une voie du slip 35.000

Avec utilisation de 2 voies du slip 62.000

b) Occupation du slip (sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

—o—

**Délibération n° 24-62/ATEC. du 26 novembre 1962
portant réorganisation du port de Bangui.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Organisation du port de Bangui.

Art. 1^{er}. — La direction du port de Bangui est confiée au directeur des travaux publics de la République centrafricaine.

Ce dernier a le contrôle de la gestion générale technique, commerciale et financière de ce port.

TITRE PREMIER

Exploitation commerciale - police des quais, magasins et terre-pleins.

Art. 2. — Le directeur du port de Bangui veille à l'observation du règlement de la police du port en ce qui concerne les quais, terre-pleins et magasins.

Il est, à cet effet, assermenté et habilité à dresser procès-verbal de toutes les infractions qu'il pourra constater.

Le directeur du port veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté des terre-pleins, désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur le quai avant l'embarquement ou après le débarquement.

Il surveille et contrôle les opérations d'embarquement et de débarquement.

Il règle l'accès des quais aux bateaux et fixe leurs postes à quai.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses.

Il contrôle le service de sécurité chargé de la protection et de la lutte contre l'incendie.

Il a qualité pour interdire le départ de tout bateau dont les papiers ne sont pas en règle.

Il est chargé de la surveillance et de l'utilisation des engins flottants et de manutention du port, ainsi que du matériel d'amarrage et de protection mobile des quais. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon entretien de ce matériel.

Il est chargé du service des statistiques du port et de la collection des taxes portuaires.

TITRE II

Police du plan d'eau et des accès du port par le fleuve.

Art. 3. — Le directeur du port de Bangui est chargé de la police du plan d'eau du port.

La direction des voies navigables de l'A.T.E.C. dans la limite des crédits dont elle dispose assure le balisage et prend d'une manière générale toutes mesures propres à améliorer les conditions de déplacement des engins flottants au large des appointements.

Nonobstant l'alinéa qui précède, la navigation sur le plan d'eau s'effectue comme sur le fleuve, aux risques et périls des usagers.

Toutefois, en cas de chutes d'obstacles ou d'échouages à l'intérieur du plan d'eau du port et en l'absence à Bangui du baliseur des voies navigables, le directeur du port prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation, met en place des bouées provisoires indiquant les obstacles, prévient les navigateurs et la directions de voies navigables.

Le directeur du port de Bangui surveille l'état des fonds et signale au directeur des voies navigables tous faits intéressant le maintien de ces fonds et la conservation des ouvrages.

La direction des voies navigables prend à sa charge l'entretien des fonds des appointements et des quais du port de Bangui au même titre que l'entretien du chenal navigable de l'Oubangui et le cas échéant, effectue les travaux de dragage ou de terrassements nécessaires.

L'entretien des installations de génie rural et de la voirie est à la charge de la direction du port.

Le directeur du port donne les ordres aux capitaines en ce qui concerne les mesures de sûreté, d'ordre et de police qu'il juge indispensable.

Il requiert dans les conditions prévues par la loi, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, par deux injonctions verbales, faire couper l'amarre que les capitaines, patrons ou autres, étant dans leurs bateaux, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

Il dirige les secours apportés aux bateaux en danger, notamment en cas d'incendie.

TITRE III

Des manutentions.

Art. 4. — L'exercice de la profession « d'entrepreneur de manutention » sur le port de Bangui est ouvert à toutes les personnes et sociétés justifiant des moyens matériels d'exercer cette profession, sous réserve d'autorisation accordée par le directeur du port.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de manutention sur le port de Bangui devra être adressée au directeur du port.

Elle mentionnera obligatoirement les nom, prénoms et nationalité du demandeur, s'il agit à son compte, la raison sociale de la société, les nom, prénoms et nationalité du représentant à Bangui, s'il s'agit d'une société. Toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier devront être jointes à la demande, qui indiquera, en outre, de quel outillage dispose le manutentionnaire, quels sont les effectifs de ses dockers, quels bateaux il représente, s'il se trouve être en même temps armateur et agent de navigation fluviale, quels espèces de magasins, entrepôts et terre-pleins il compte utiliser.

Art. 6. — Les tarifs maxima que les manutentionnaires sont autorisés à percevoir du navire ou de la cargaison sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'A.T.E.C. sur proposition du directeur du port.

Art. 7. — Les manutentionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles ci-dessus ou du règlement du port pourront se voir interdire l'exercice de leur activité par décision du président du comité de direction de l'A.T.E.C., sur proposition du directeur du port.

TITRE IV

Location du matériel.

Art. 8. — Le matériel de manutention appartenant au port de Bangui peut être loué à l'année aux entreprises de navigation ou de manutention, à charge pour elles d'en assurer l'entretien.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'A.T.E.C., sur proposition du directeur du port.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée et publiée aux journaux officiels du Congo, de la République centrafricaine, du Tchad et du Gabon.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

Délibération n° 26-62/ATEC.-CA. du 26 novembre 1962 modifiant la nomenclature générale des marchandises et animaux annexée au recueil des tarifs généraux et spéciaux du chemin de fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C., notamment son article 6 ;

Vu le rapport n° 1882/ATEC.-DG. du 29 octobre 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature générale des marchandises et animaux annexés au recueil des tarifs généraux et spé-

ciaux du chemin de fer Congo-Océan est modifiée comme suit :

Page 3 :

Au lieu de :

MARCHANDISES	TARIFS	
	GÉNÉRAUX chapitre ou série	SPÉCIAUX
Blé	3	

Livre :

MARCHANDISES	TARIFS	
	GÉNÉRAUX chapitre ou série	SPÉCIAUX
Blé	4	

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

—oO—

Délibération n° 36-62/ATEC. du 26 novembre 1962 apportant certains aménagements au règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire, mis en vigueur par délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire est complété par le paragraphe suivant, à insérer immédiatement après l'énumération des 6 conditions exigées de tout candidat à un emploi de pilote :

« Toutefois, la commission de pilotage peut apporter une dérogation à la limite d'âge supérieure de 35 ans en faveur de candidats ayant exercé depuis moins de trois ans, et pendant deux ans au moins, les fonctions de pilote breveté ou commissionné dans un autre port et répondant par ailleurs à toutes les autres conditions ci-dessus énumérées ».

Art. 2. — L'article 25 du règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. — Sanctions.

Pour toutes fautes professionnelles ou pour toutes fautes commises à bord des navires, les pilotes sont et de-

meurent soumis au code disciplinaire et pénal de la marine marchande. En outre, les sanctions administratives applicables aux pilotes sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
- 4° Le retrait de la commission de pilote, ou révocation.

La réprimande ou le blâme sont prononcés directement et sans réserve par le commandant de port, chef de la station de pilotage, qui en rend compte à l'autorité supérieure.

La suspension temporaire de fonctions peut être prononcée, pour dix jours au maximum, par le directeur du port, sur proposition de la commission de pilotage, l'intéressé étant entendu en des explications par ladite commission. Elle entraîne la suppression des primes.

Le retrait de la commission de pilote, ou révocation, ne peut être prononcé que par le directeur général de l'A.T.E.C., et dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-dessous ».

Art. 3. — L'article 26 du règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire est remplacé par le texte suivant :

« Art. 26. — Retrait de la commission de pilote.

Le retrait de la commission de pilote entraînant la rupture de contrat est prononcé par le directeur général de l'A.T.E.C. à la diligence du directeur du port après avis de la commission de pilotage sur rapport du commandant de port, chef de la station de pilotage, dans les cas suivants :

- Insuffisance ou inaptitude professionnelle ;
- Faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- Incapacité physique définitive de continuer le service constatée par le conseil de santé.

L'intéressé doit au préalable être entendu par la commission de pilotage ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

—oO—

Délibération n° 39-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant réorganisation du petit commerce dans le port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés :

- N° 3970 du 19 novembre 1956 ;
- N° 3940 du 10 décembre 1957 ;
- N° 1092 du 28 avril 1959 et les délibérations :
- N° 36-60/ATEC. du 20 octobre 1960 ;
- N° 1-61/ATEC. du 27 janvier 1961 ;
- N° 9-62/ATEC. du 17 avril 1962, ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 1528 du 6 septembre 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre V du titre I de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes précités définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire, est remplacé par le texte suivant :

« CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 32. — Commerce de détail et transport public de voyageurs.

A. — Commerce de détail :

Toute activité de commerce de détail dans le port est subordonnée à autorisation délivrée par le directeur du port. Les demandes d'autorisation sont adressées au directeur du port ; elles doivent préciser :

L'identité du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) ;

La nature du commerce projeté ;

Le siège de l'entreprise (le cas échéant),

et être appuyées d'un titre de l'année en cours, accompagné du récépissé du trésor relatif au paiement correspondant.

Les demandes sont soumises au visa :

Du bureau central des douanes de Pointe-Noire ;

Du commandant de la force publique chargée du maintien de l'ordre dans le port.

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révoquant, elles peuvent être refusées ou retirées à tout moment sans avoir à justifier de cette mesure, et en particulier à l'initiative d'une des autorités appelées à viser la demande.

En outre, les autorisations ne peuvent être délivrées que pour les activités ci-après limitativement énumérées :

1° Commerce statique de produits vivriers en des emplacements assignés à cet effet, en nombre limité, par le directeur du port ;

2° Colportage pedestre d'objets d'art, donnant au colporteur le droit de débiller sa marchandise pour l'offrir sans pouvoir jamais occuper plus de 1 mètre carré à la fois. Le colportage en bicyclette ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pedestre ;

3° Colportage en véhicule à moteur de produits vivriers ou d'objets d'art, en deuxième zone exclusivement.

En aucun cas, il ne peut être vendu aucune boisson alcoolisée, quelque soit la teneur de celle-ci en alcool pur.

L'exercice de ces professions donne lieu à la perception de taxes au profit du budget du port. La perception de ces taxes est organisée de la manière suivante :

1° Commerce statique de produits vivriers : redevance mensuelle déterminée par voie d'adjudication au plus offrant à l'occasion d'une vacance d'un des emplacements assignés. Il est toutefois fixé un minimum de perception. La participation à l'adjudication est en outre réservée aux candidats réunissant les conditions fixées ci-dessus pour la délivrance des autorisations ;

2° Colportage pedestre d'objets d'art : redevance mensuelle fixée par le barème des taxes du port ;

3° Colportage en véhicule automobile de produits vivriers ou d'objets d'art : redevance mensuelle fixée par le barème des taxes du port.

B. — Transport public de voyageurs :

Le transport public de voyageurs n'est autorisé qu'en deuxième zone portuaire. En aucun cas les véhicules de transport public ne doivent pénétrer en première zone.

En outre, les véhicules de transport public qui sont considérés par la réglementation relative à la circulation routière en vigueur à Pointe-Noire comme des véhicules de transport en commun ne pourront pénétrer dans l'enceinte du port pour exercer leur activité que munis d'une autorisation délivrée par le directeur du port.

Ces autorisations sont délivrées gratuitement au vu d'une demande du propriétaire du véhicule indiquant :

L'identité du propriétaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) ;

Le numéro d'immatriculation du véhicule, lieu et date de délivrance de la carte grise ;

Le siège de l'entreprise à laquelle il appartient (le cas échéant).

Les demandes sont soumises au visa :

Du bureau central des douanes de Pointe-Noire ;

Du commandant de la force publique chargé du maintien de l'ordre dans le port.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour un véhicule qui ne satisfait pas intégralement à la réglementation technique en vigueur à Pointe-Noire, en ce qui concerne les véhicules de transport en commun.

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révoquant ; elles peuvent être refusées ou retirées à tout moment sans avoir à justifier de cette mesure, et en particulier à l'initiative d'une des autorités appelées à viser la demande. Le directeur du port peut en outre subordonner la délivrance d'une nouvelle autorisation à l'extinction d'une des autorisations déjà délivrées, de manière à limiter le nombre total de véhicules de transport en commun admis dans le port.

Art. 2. — Le chapitre V du titre II de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes précités, fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est remplacé par les dispositions ci-après :

« CHAPITRE V.

Commerce autorisé dans la zone portuaire.

Par mois indivisible, payable d'avance.

1° Commerce statique de produits vivriers.

Redevance fixée par voie d'adjudication et donnant le droit à l'usage des aménagements effectués par le port à l'emplacement de vente mis en adjudication.

Minimum de perception : 1.500 francs par mois.

2° Colportage pedestre d'objets d'art.

Par mois : 1.500 francs.

3° Colportage en véhicule à moteur de produits vivriers ou d'objets d'art, en deuxième zone exclusivement.

Par véhicule et par mois : 3.000 francs.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions nouvelles édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les mesures transitoires ci-après seront prises :

1° Les autorisations de vente de produits vivriers existantes à la date d'adoption de la présente délibération demeurent provisoirement en vigueur. Avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette même date, elles seront converties en autorisations de commerce statique valables pour un emplacement assigné à cet effet par le directeur du port et établies au taux du minimum de perception ;

2° Les autorisations de vente délivrées à des colporteurs pedestres d'objets d'art existantes à la date d'adoption de la présente délibération subsistent sans changement ;

3° Toutes autres autorisations de vente avec utilisation d'un véhicule à moteur existantes expirent de plein droit le dernier jour du mois de l'adoption de la présente délibération. Leur titulaire devra, s'il désire poursuivre son activité, déposer une nouvelle demande dans le cadre de la réglementation instituée par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

Délibération n° 40-62/ATEC. du 26 novembre 1962 portant perception de la taxe au profit du budget du port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instituant une taxe de port de Bangui ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour toutes marchandises et produits portés sur un manifeste déchargés ou chargés dans le port de Bangui il sera perçu au profit du budget du port de Bangui une taxe dont le taux est fixé comme suit :

A. — Marchandises à l'importation :

150 francs la tonne pour toutes marchandises à l'importation, à l'exclusion de la farine de froment de qualité ordinaire et des carburants en vrac pour lesquels le taux est fixé à 50 francs par tonne.

B. — Marchandises à l'exportation :

100 francs la tonne pour tous les produits et marchandises à l'exportation, à l'exclusion des cotons pour lesquels la taxe est fixée à 50 francs par tonne.

Cette taxe sera perçue même pour les marchandises et produits qui, par autorisation spéciale du chef du bureau central de douane, seront déchargés ou chargés en dehors des limites du port.

Les marchandises ou produits qui feront l'objet d'opérations successives de chargement ou de déchargement dans le port de Bangui ne seront taxées qu'une seule fois.

Sont exonérés de la taxe fixée aux paragraphes A et B ci-dessus les bagages des voyageurs accompagnés ou non.

Art. 2. — La taxe définie à l'article 1^{er} de la présente délibération liquidée par les services des douanes de Bangui sera versée à l'agent comptable de l'A.T.E.C. au profit du budget du port de Bangui suivant les modalités arrêtées d'accord parties entre la direction des douanes et la direction générale de l'A.T.E.C.

Art. 3. — La présente délibération qui abroge la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 susvisée, sera enregistrée et publiée aux journaux officiels des Républiques centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

Délibération n° 41-62/ATEC. du 26 novembre 1962 approuvant le règlement d'utilisation des magasins gérés par la chambre de commerce de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 6 ;

Délibérant en sa séance du 26 novembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le règlement d'utilisation des magasins portuaires gérés par la chambre de commerce de Bangui tel qu'annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 novembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
V. de P. NYONDA.

Décision n° 43/62 du 18 décembre 1962 portant modification des paragraphes E F G du tarif de rémunération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61 du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, et complété par acte n° 56/62 du 11 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 fixant les tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'A.T.E.C. en date du 26 novembre 1962 se rapportant aux tarifs d'aconage du port de Pointe-Noire (affaire n° 7) ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe E du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarqués ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 modifié par les textes subséquents, est modifié comme suit :

E. — Marchandises ne se rangeant pas sous les rubriques ci-dessus :

Bois en grumes à l'embarquement	200
Bois débités à l'embarquement (la tonne)	175
Gaz comprimés ou liquéfiés à l'embarquement (la tonne brute)	460
Autres marchandises à l'embarquement, à l'exception des marchandises faisant l'objet de tarifs hors barème (la tonne)	690

Art. 2. — Le paragraphe F du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarqués ou à embarquer fixé par arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 modifié par les textes subséquents, est modifié comme suit :

F. — Rémunération pour débarquement (par tonne).

1^{re} catégorie :

Sel, farine, riz, malt	600
Ciment (en sacs ou en containers) ;	
Essence, fuel-oil, gas-oil ;	
Boulonnerie, câbles métalliques, clouterie, éclisses, écrous, feuillards, fils de fer et d'acier, matériel de chemin de fer ;	
Matériaux de construction : tuyaux et raccords en acier, fer ou fonte, tuyaux de plomb, accessoires de canalisations, tôles planes, perforées, galvanisées, ondulées de fer ou d'acier, tôles ondulées d'aluminium, fûts vides ;	
Asphalte, bitumes et assimilés, fibro-ciment, tuiles, tuyaux et raccords en grès ou ciment, carreaux de faïence, grès ou céramique ;	
Poisson salé ou séché	820

3^e catégorie :

Huiles de graissage, huiles et graisses minérales ;
Bières, eaux minérales, vins en containers et en fûts ;
Conserves alimentaires diverses en boîtes métalliques ;
Profilés métalliques en acier laminés à chaud ou à froid ; fers plats jusqu'à 12 mètres ; armatures pour béton armé ; rails 1.150

4^e catégorie :

Fret frigorifique, lait en bouteilles, pommes de terre, oignons, machines industrielles ;
Sacherie vide et matières destinées à la confection d'emballage 1.440

5^e catégorie :

Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories 2.000

6^e catégorie :

Véhicules à nu 2.400
Véhicules en caisse 2.900

7^e catégorie :

Colis d'un poids unitaire supérieur à 1.500 kilogrammes (à l'exception des véhicules), la tonne 2.350

Art. 3. — Le paragraphe G du tarif de rémunération maximum concernant les animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958, modifié par les textes subséquents, est modifié comme suit :

G. — Dispositions spéciales.

a) Enlèvement sous palan : 80 % de la rémunération normale de débarquement, non compris les frais supplémentaires.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Il est institué une commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire dont la composition est la suivante :

Président :

Le directeur général de l'A.T.E.C.

Membres :

Le directeur du port de Pointe-Noire ;
Le secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etats ;
Un représentant de la direction des douanes de l'U.D.E. ;
Le président du syndicat des entrepreneurs de manutention de Pointe-Noire ;
Le président du syndicat des transitaires de Pointe-Noire ;
Un représentant de chacune des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville.

Cette commission se réunit à Pointe-Noire ou Brazzaville, sur convocation de son président, adressée aux membres dix jours francs à l'avance au moins, dans les cas prévus aux articles 6 et 9 ci-après.

Elle siège valablement à condition que quatre de ses membres au moins, y compris le président, soient présents ou représentés.

Les frais de voyage et de déplacement des membres de la commission sont entièrement à la charge de l'organisme qu'ils représentent.

Art. 5. — Il est institué un indice de variation des éléments du prix de revient des opérations de manutention effectuées dans le port de Pointe-Noire.

Cet indice est défini par la formule suivante :

$$K = \frac{1}{0,946} \left(\frac{0,170 \cdot C}{Co} + \frac{0,467 \cdot D}{Do} + \frac{0,237 \cdot PI}{PIo} + \frac{0,038 \cdot Mg}{Mgo} + 0,034 \frac{Hy}{Hyo} \right)$$

Où :

C est l'indice du salaire du personnel d'encadrement. Cet indice sera provisoirement pris égal au coefficient de correction défini à l'article 7 du décret français n° 61-422 du 2 mai 1961, pour le calcul des rémunérations du personnel de l'assistance technique en service dans la République du Congo.

D est l'indice du salaire du docker de la catégorie 1-B-2 de la convention collective en vigueur à Pointe-Noire.

PI est l'indice des prix de gros industriels publié par la revue « L'Usine Nouvelle » et pris avec un décalage de deux mois.

Mg est l'indice du taux pondéré de la location des magasins et terre-pleins de première zone au port de Pointe-Noire.

Hy est l'indice du prix cumulé du litre d'essence et de gas-oil livrés en vrac à Pointe-Noire.

Les indices affectés de l'exposant inférieur à zéro sont relatifs au mois de juillet 1962.

Les indices dépourvus d'exposant sont relatifs au mois pour lequel le coefficient de variation est calculé.

Art. 6. — Lorsque l'indice de variation des éléments du prix de revient des opérations de manutention effectuées dans le port de Pointe-Noire corrigé comme il est dit au paragraphe ci-après, s'est accru de trois centièmes (3 %) depuis la date à laquelle ont été fixés les tarifs d'acconage en vigueur, la commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire instituée à l'article 4 ci-dessus se réunit de plein droit.

Cette commission étudie alors, et propose à l'autorité investie du pouvoir de décision, une refonte des tarifs d'acconage propre à majorer les recettes globales des entreprises de manutention exerçant leur activité dans le port de Pointe-Noire d'un pourcentage déduit de celui de la variation de l'indice précité par application des corrections nécessaires pour tenir compte de l'incidence sur les prix de revient de la structure du trafic du port. La commission prendra en particulier en considération à cet effet les variations, enregistrées depuis la fixation des tarifs à réviser, du tonnage annuel total manipulé par les entreprises de manutention et de la répartition de ce tonnage entre les diverses catégories sur lesquelles le tarif est basé.

Art. 7. — Lorsque l'indice corrigé de variation des éléments du prix de revient des opérations de manutention aura atteint la valeur de 1,20 (cent vingtièmes) la commission d'étude précitée devra étudier et proposer à l'autorité compétente une refonte des coefficients constants figurant dans la définition de cet indice donnée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — La commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire se réunira aussitôt après la mise en vigueur de la présente décision afin de constater les indices de base :

Co Do PIo Mgo Hyo, ci-dessus définis.

Art. 9. — La commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire pourra, en dehors des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, se réunir à l'initiative de son président en cas de variation des conditions économiques, techniques, sociales, ou juridiques existantes ou d'événement quelconque de nature à modifier les conditions de travail des entreprises de manutention travaillant dans le port de Pointe-Noire. La commission proposera alors à l'autorité compétente les mesures que la situation justifierait.

La commission est habilitée à préciser ou à modifier la définition des indices C, D, PI, Mg et Hy énumérés à l'article 4 ci-dessus, à condition de se référer à des documents publics et publiés à intervalles réguliers.

Art. 10. — Les travaux de la commission d'étude des tarifs d'aconage du port de Pointe-Noire feront l'objet de procès-verbaux communiqués au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etats, aux Gouvernements des Etats de l'Afrique équatoriale et aux membres de la commission.

Art. 11. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré et publiée aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Libreville, le 18 décembre 1962.

Vincent de Paul NYONDA.

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Acte n° 28-62/UDE.-262 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Acte n° 29-62/UDE.-234 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication de produits désinfectants, insecticides, herbicides, etc... et la « Société Shell », à PointeNoire, au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats et les textes modificatifs subséquents, portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment les délibérations n° 18/54 du 5 juin 1954 et n° 67/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation tel qu'il est indiqué à l'article 5 de la délibération n° 66/49 est, compte tenu des textes modificatifs subséquents et notamment de la délibération n° 67/56 du 6 novembre 1956, porté de 9,5 % à 14,5 % pour la République gabonaise.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,

M. DJIDINGAR.

Art. 1^{er}. — La fabrication de produits désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, dans les Etats de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

« Société Shell de l'Afrique équatoriale », avenue André-Maginot, Pointe-Noire (République du Congo).

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects, ainsi qu'aux emballages le cas échéant.

Art. 3. — Le tarif de la taxe unique relatif aux produits désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires est fixé ainsi qu'il suit :

NUMERO de la NOMENCLATURE douanière	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
Ex-38-11 09	Produits désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires :	
	A. — Présentés dans des formes propres à la vente au détail	25 %
	B. — Présentés autrement :	
	— Destinés à l'agriculture, à l'exploitation forestière et aux services d'hygiène	5 %
	— Autres	11 %

Art. 4. — Pour ce qui concerne le commerce, les produits visés ci-dessus doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12-60 et se conformer aux obligations légales qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur des quantités supérieures à 100 kilogrammes.

Art. 5. — La date à laquelle le régime de la taxe unique sera appliquée à la « Société Shell de l'Afrique Equatoria-

le » sera fixée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,

M. DJIDINGAR.

Acte n° 30-62/UDE.-238 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif d'entrée (exemption de droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les films importés temporairement en vue de leur exploitation commerciale).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 16-62 du comité de direction portant institution d'un tarif extérieur commun, notamment en son article 7 ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée et de sortie de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	S/POSITION		D'ENTRÉE	SORTIE
37-07		Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son négatif ou positif.		
	09	A. Négatifs.	Ex	Ex
		B. Positifs.		
	41	Importés temporairement en vue de leur exploitation commerciale	Ex	Ex
	42	Autres	12	Ex

Art. 2. — Les films cinématographiques impressionnés et développés, positifs, importés temporairement en vue de leur exploitation commerciale sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 3. — L'acte n° 19-60 du 11 octobre 1960 du comité de direction de l'union douanière équatoriale est abrogé.

Art. 4. — Le présent acte prendra effet au 1^{er} janvier 1963, sous réserve que les quatre Etats de l'union douanière équatoriale aient à cette date institué une taxe de 1,5 % sur les recettes des salles de cinéma, remplaçant les droits et taxes d'entrée.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,

M. DJIDINGAR.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, étendu à toutes les opérations de dédouanement effectuées dans tous les bureaux de douanes de l'U.D.E., est accordé à la « Société TRANSCAP », B.P. 655, à Pointe-Noire, qui se substitue à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » agréée par l'acte n° 15°60-89/UDE. sous le n° 64 du registre matricule de la profession.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,

M. DJIDINGAR.

Acte n° 31-62/UDE.-242 du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Société TRANSCAP » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1960 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 23 août 1962 formulée par la « Société TRANSCAP » à Pointe-Noire ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, le 26 octobre 1962 ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

Acte n° 32-62/UDE.-242 du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Société SOCOPAO-TCHAD » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1962 formulée par la « Société SOCOPAO-TCHAD » à Fort-Lamy ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, le 26 octobre 1962 ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane limité aux opérations de dédouanement au bureau central de Fort-Lamy, est accordé à la « Société SOCOPAO-TCHAD », B.P. 126 à Fort-Lamy, sous le n° 69 du registre matricule de la profession.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du jour de la production à la direction des bureaux communs des douanes du dossier complet de la « SOCOPAO-TCHAD », sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 33-63/UDE.-242 du 6 décembre 1962 portant agrément de la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » « SOCAGIM » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 26 juillet 1962 formulée par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » « SOCAGIM » à Brazzaville ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, le 26 octobre 1962 ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, limité aux opérations de dédouanement au bureau central de Brazzaville, est accordé à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » « SOCAGIM », B.P. 76 à Brazzaville, qui se substitue à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » agréée par l'arrêté n° 2643/DD. du 20 août 1951 sous le n° 21 du registre matricule de la profession.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 34-62/UDE.-253 du 6 décembre 1962 admettant en franchise de tous droits et taxes à l'importation les matériels publicitaires et de propagande de la « Compagnie Air Afrique ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, entre les Etats de l'U.D.E. ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 5°, de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil, sont complétées par l'adjonction de l'alinéa h) suivant :

h) Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats couverts par la « Compagnie Air Afrique », pour les besoins des agences de cette compagnie aérienne.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 35-62/UDE.-256 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication des fûts en fer ou en acier et la « Société TRANSFORMETAL » à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 15 octobre 1962 de la « Société Gilbert Valéry et Compagnie » ;

Vu l'avis favorable émis par le ministre des finances de la République du Congo ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fabrications de fûts en fer ou acier en Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Société TRANSFORMETAL », boulevard Grangier-de-Boissel, Pointe-Noire (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE unique
Ex-73-23	Fûts en tôles de fer ou d'acier ..	Exempt

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans les fabrications est limitée aux matières premières, produits

bruts ou semi-ouvrés, parties et pièces détachées dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les fûts fabriqués sous le régime de la taxe unique exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique

Art. 5. — Le directeur des bureaux communs des douanes de l'U.D.E. fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er}

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 36-62/UDE.-256 du 6 décembre 1962 modifiant le tableau des valeurs mercuriales à l'importation.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'acte n° 12-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'U.D.E. ;

Vu l'acte n° 14-62 du 14 avril 1962 du comité de direction fixant les valeurs mercuriales applicables à l'importation ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales officielles applicables à l'importation figurant à l'article 2 de l'acte n° 14-62 du 14 avril 1962 du comité de direction est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES
Fûts en fer ou en acier d'une contenance de 200 litres	100 KN	4.000 francs

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 37-62/UDE.-255 du 6 décembre 1962 soumettant la « Société des Oléagineux du Logone-Tchad » (SOLT) au régime de la taxe unique en ce qui concerne sa savonnerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 15-61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'U.D.E. admettant au régime de la taxe unique les savons de fabrication locale ;

Vu la requête en date du 9 mars 1962 de la « Société des Oléagineux Logone-Tchad » à Fort-Lamy ;

Vu la lettre n° 1582 du 22 septembre 1962 du ministre des finances de la République du Tchad ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime de la taxe unique est accordé à la « Société des Oléagineux du Logone-Tchad » à Moundou, pour ses fabrications de savon dans les conditions générales fixées par l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats et les conditions particulières prévues par l'acte n° 15-61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'U.D.E. et relatives aux savons.

Art. 2. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société susvisée, compte tenu de la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrication conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 38-62/UDE.-259 du 6 décembre 1962 autorisant l'admission en franchise des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation des matériels et produits importés par le service des phares et balises pour la signalisation maritime.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les matériels techniques et les produits spéciaux importés par les services des phares et balises pour l'installation, l'entretien et le fonctionnement des appareils de signalisation maritime et notamment :

Les bouées, becs de bouée, éclipseurs, manchons spéciaux, machines de rotation pour phares, optiques de phares, glaces et verrines de forme et couleur spéciales, lampes électriques de phare à forte puissance et filaments spéciaux ;

Gaz de pétrole en bouteilles, de raffinage spécial, à haut pouvoir calorifique pour alimentation des appareils lumineux.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 39-62/UDE.-260 du 6 décembre 1962 complétant la liste des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage telle qu'annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 (admission en franchise).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste annexée à l'arrêté n° 2518 du 17 octobre 1958 des produits chimiques admissibles en franchise à l'importation et destinés à la constitution et au traitement des boues de forage est complétée comme suit :

Désignation des produits :

Spersene ;
Gypse ;
Stéarate d'alumine ;
Octanol P ;
Mergital 713 ;
Aghrogène ;
Brixel ;
Calgil ;
Carboxyméthylamidon ;
Foralys MA 105 ;
Midogel ;
Drilling Mod Surfactant ;
Petrolite V3 ;
Chlorure de calcium ;
Hyflo et Morflo ;
Flac Dowel ;
Hydronite ;
Swabstix.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 40-62/UDE.-230 du 6 décembre 1962 relatif au conditionnement des arachides décortiquées pour huilerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation les arachides décortiquées pour huilerie originaires ou en provenan-

ce des Etats membres de l'union douanière équatoriale sont soumises aux règles énoncées ci-après :

TITRE PREMIER

Caractéristiques.

Art. 2. — Les arachides décortiquées pour huilerie doivent être :

Parfaitement sèches ;
De couleur franche ;
De la même campagne de récolte pour un même lot ;

Déparasitées dans le cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaques d'insectes, lorsque le nombre de graine attaquées dépasse 10 %. Le traitement de déparasitage doit exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Elles ne doivent pas contenir plus de :

2 % de corps étrangers (pierres, sable, paille, débris de coques, autres graines oléagineuses, etc...) ;
15 % de brisures ;
10 % de graines gravement endommagées et 20 % de graines légèrement endommagées.

TITRE II

Emballage.

Art. 3. — Les arachides décortiquées sont expédiées en sacs d'un poids uniforme de 77 kilogrammes net, avec la tolérance de 2 % admise par les usages commerciaux.

TITRE III

Marquage.

Art. 4. — Chaque sac doit porter sur une face, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 centimètres de hauteur, de 4 centimètres de largeur et 1 centimètre d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1. — Sur une première ligne une marque spéciale ou les initiales choisies par le producteur, exportateur ou collectivité ;
2. — Sur une deuxième ligne le numéro du lot ;
3. — Sur une troisième ligne l'indication de la République d'origine : R.C.A., Congo, Gabon, Tchad ;
4. — Sur une quatrième ligne : le sigle U.D.E. (Union Douanière Equatoriale) ;
5. — Sur une cinquième ligne les lettres AR suivies de la lettre D représentant les abréviations de mots arachides décortiquées.

Exemple de marquage :

W. X. Y. Z.
22
CONGO
U. D. E.
AR D

TITRE IV

Contrôle.

Art. 5. — L'exportateur doit demander, en principe, 7 jours au moins avant le début du chargement du navire au service de contrôle du conditionnement de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront munis de leur fermeture d'un scellé à la marque de service précitée.

Echantillonnage.

Art. 6. — La vérification doit porter sur 1 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Pour cette vérification les sacs à retenir sont prélevés, au hasard, dans les différentes parties du lot et sont réunis par groupe de 10. Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre.

Il en est de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir 10 sacs.

Il est laissé à l'initiative du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillon doit s'effectuer par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de 300 grammes environ doit s'effectuer à différentes hauteurs du sac.

Les différentes prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées. On en prélève un échantillon moyen final de 5 kilogrammes.

b) Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou sur une bâche et un brassage soigneux des graines.

Celles-ci sont ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 centimètres et il en est tiré au hasard une prise d'essai de 5 kilogrammes.

Art. 7. — La validité du contrôle est fixée à 40 jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté doit subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final.

Art. 8. — Opérer sur 400 grammes :

1° Tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette)

2° Trier à la main sur ce qui reste sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières : coques brisées, cailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon sont décortiquées à la main et la coque est ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment.

Les pellicules libres ne sont pas considérées comme corps étrangers.

Le pourcentage des corps étrangers est égal à :

50 % du poids, en grammes, de farinette

4

plus poids impuretés grossières.

4

Détermination des brisures : est considéré comme brisure tout fragment inférieur ou égal à un demi cotylédon.

Détermination des graines endommagées : opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots :

Celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune-citron prononcée) ;

Et celles gravement détériorées (amandes noires ou moisis ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt).

Peser ces deux lots séparément ; la moitié du poids en grammes de chacun d'eux indique le pourcentage du dommage.

TITRE V

Art. 9. — L'exportation des arachides décortiquées pour huilerie, qui ne répondent pas aux conditions définies à la présente norme est interdite.

TITRE VI

Art. 10. — La présente norme se substitue à celle définie par le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 en ce qui concerne les arachides décortiquées pour huilerie.

TITRE VII

Art. 11. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

**Acte n° 41-62/UDE.-245 du 6 décembre 1962
relatif au calibrage des cafés verts.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 concernant le conditionnement du café ;

Vu l'acte n° 29-61/UDE. du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des cafés verts ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le calibrage des cafés verts est facultatif à l'exportation de l'union douanière équatoriale et n'affecte pas leur classement défini par l'article 4 de l'acte n° 29-61/UDE. du 22 novembre 1961 susvisé.

Art. 2. — Lorsque les cafés sont présentés calibrés ils doivent répondre aux définitions ci-après :

Calibre I. — Fèves retenues sur le crible 16 (6 m/m. 35) avec une tolérance de 8 % en poids passant le crible 16 mais retenue sur le crible 15 (5 m/m. 95).

Calibre II. — Fèves passant au crible 13 mais retenues sur le crible 14 (5 m/m. 5) avec une tolérance de 8 % en poids retenue sur le crible 16 et de 2 % en poids passant par le crible 14.

Calibre III. — Fèves passant le crible 14 mais retenues sur le crible 10 (4 m/m.) avec une tolérance de 8 % en poids retenue sur le crible 14.

Art. 3. — Expertise de l'échantillon :

La vérification du calibre est opérée sur une prise d'essai de 100 grammes.

Les cribles sont agités dans le sens horizontal pendant 30 secondes.

Les fèves restant coincées dans les trous sont comptées comme retenues.

Art. 4. — Définition des cribles de laboratoire :

Dimension : 20 x 30 centimètres.

Nombre de trous disposés en quinconce :

Crible 16. — 11 rangées de 26 trous et 10 rangées de 25 trous ;

Crible 15. — 11 rangées de 28 trous et 11 rangées de 29 trous ;

Crible 14. — 12 rangées de 29 trous et 11 rangées de 29 trous.

Diamètre des trous :

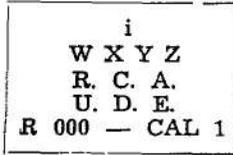
Crible 16 : 6 m/m. 35 ;

Crible 15 : 5 m/m. 95 ;

Crible 14 : 5 m/m. 55.

Art. 5. — Le marquage des sacs de café défini à l'article 11 du décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 susvisé, doit être complété pour chaque calibre comme suit :

- Calibre I : CAL 1 ;
- Calibre II : CAL 2 ;
- Calibre III : CAL 3.
- Exemple de marquage :



Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

o o o

**Acte n° 42-62/UDE.-246 du 6 décembre 1962
relatif au conditionnement du cacao.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'acte n° 13/UDE.-60-80 du 11 octobre 1960 relatif au conditionnement du cacao ;

**Acte n° 43-62/UDE.-237 du 6 décembre 1962
portant modification du tarif d'entrée et de sortie.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes appli-

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les définitions des types commerciaux prévus à l'article 1^{er} de l'acte n° 13/UDE.-60-80 du 11 novembre 1960 sont modifiées comme suit :

1° Les cacaos du « type supérieur » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

- 3 % en nombre de fèves moisies ;
- 3 % en nombre de fèves non fermentées (ardoisées) ;
- 3 % en nombre de fèves endommagées par les insectes, fèves germées ou fèves plates.

On entend par fève non fermentées celles dont la coupe longitudinale a un aspect compact et une couleur gris ardoisé.

2° Les cacaos du « type courant » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

- 4 % en nombre de fèves moisies ;
- 8 % en nombre de fèves non fermentées ;
- 6 % en nombre de fèves endommagées par les insectes, germées ou fèves plates.

3° Les cacaos du « type limite » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

- 12 % en nombre de fèves défectueuses ;
- 20 % en nombre de fèves non fermentées.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

cables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMEROS DE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE	DE SORTIE
64-01		Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	19	A. — Sandalettes en matière plastique artificielle	12	Ex.
	90	B. — Autres	12	Ex.
87-01		Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :		
	01	A. — Motoculteurs à moteur	4	Ex.
	04	B. — Tracteurs agricoles à roues	4	
	11	C. — Tracteurs treuils	4	
		D. — Tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne autres :		
		— Tracteurs à roues :		
	21	— de 4.000 kilogrammes ou moins	4	
	22	— de plus de 4.000 kilogrammes	4	
		— Tracteurs à roues :		
	46	— tracteurs routiers d'une cylindrée inférieure à 4.500 cm.3	4	
	47	— autres	3	
	49	— autres	4	

NUMEROS DE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE	DE SORTIE	
87-02	51	E. — Tracteurs à moteur électrique ou autres :			
		— autres	4		
			Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
			A. — Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
			— Voitures particulières :		
		31	— à un essieu moteur	12	
		32	— à plus d'un essieu moteur	12	
		41	— Voitures de transport en commun	6	
			B. — Pour le transport des marchandises :		
			— à moteur à explosion ou à combustion interne		
			— d'une cylindrée de moins de 3.000 cm.3 :		
	50	— à un essieu moteur	4		
	51	— à plus d'un essieu moteur	4		
	61	— d'une cylindrée comprise entre 3.000 cm.3 inclus et 4.500 cm.3 exclus	4		
	62	— d'une cylindrée égale ou supérieure à 4.500 cm.3	3		
	69	— à moteur autre	4		

Art. 2. — Sont admis au bénéfice du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévu à l'article 5 bis de la délibération n° 66/49 les produits suivants :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
87-01-04	Tracteurs agricoles à roues.
Ex.-87-01-11	Tracteurs-treuil de plus de 4.000 kilogrammes.
87-01-22	Tracteurs à chenilles de plus de 4.000 kilogrammes.
87-01-47	Tracteurs routiers autres (4.500 ou plus de 4.500 centimètres cubes de cylindrée).
87-02-62	Voitures automobiles pour le transport des marchandises d'une cylindrée égale ou supérieure à 4.500 centimètres cubes.

Art. 3. — Les notes figurant en tête du chapitre 87 du tarif d'entrée sont modifiées comme suit :

I. — Entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Sont considérés comme tracteurs agricoles à roues, les tracteurs à roues destinés, au moment de leur dédouanement pour la consommation à être livrés à une exploitation agricole. Le service des douanes exigera une attestation des services de l'agriculture pour s'assurer de cette livraison et l'engagement du destinataire d'acquitter la différence des droits et taxes éventuellement exigibles en cas de cession ultérieure à un utilisateur non privilégié ».

1. — 2^e alinéa (nouveau). — Sont considérés comme tracteurs routiers au sens des numéros 87-01-46 et 47, les tracteurs à roues dont chaque essieu comporte des organes de suspension et dont la vitesse sur route excède, par construction, 27 kilomètres à l'heure, cette vitesse étant déterminée dans les conditions définies par la réglementation relative à la police de la circulation routière. (Dans cette catégorie entrent notamment les tracteurs dit « porteurs » c'est-à-dire qui comportent des aménagements accessoires permettant le transport.)

I. — 3^e alinéa (nouveau). — Le poids des tracteurs à chenilles à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement, mais sans carburant.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent acte.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 44-62/UDE.-241 du 6 décembre 1962 soumettant certaines constructions métalliques et la « Société Intramétal » au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 11 septembre 1962 de la « Société Intramétal » ;

Vu l'avis favorable émis par le ministre des finances de la République du Congo ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Certains produits de l'industrie des constructions métalliques fabriqués en Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Société Intramétal », B.P. 478, Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
Ex. 73-21 .	Constructions métalliques diverses	6
87-05-11	Carrosseries de véhicules pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes	6
87-14-18	Remorques pour le transport des marchandises d'une charge utile égale ou supérieure à 5 T.	3
87-14-19	Remorques autres	6
89-01-49	Bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des marchandises	2

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans les fabrications est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, parties et pièces détachées dont la liste est arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes et aux emballages.

Art. 4. — Les produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1^{er} sont exonérés de la taxe unique à l'exportation hors des Etats de l'U.D.E.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 45-62/UDE.-258 du 6 décembre 1962 modifiant la délimitation n° 88/55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,
Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 et les textes modificatifs subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, et des textes modificatifs subséquents, les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation pourront être réduits respectivement aux taux de 1 % et 4 % en faveur des machines et appareils repris au chapitre 84 du tarif d'entrée correspondant à un programme d'investissement approuvé, préalablement à l'importation, par décision du Gouvernement de l'Etat intéressé et destinés à l'installation d'industries nouvelles ou à des industries déjà installées désireuses d'étendre le champ de leur entreprise :

Soit par l'adjonction d'activités nouvelles ;

Soit par la création d'une industrie de même nature dans une circonscription administrative différente, et sous réserve que la valeur des matériels importés à cette fin dépasse 10.000.000 de francs ou représente plus de 25 % du capital déjà investi.

Art. 3. — La mesure prévue à l'article 1^{er} ci-dessus peut également être étendue à tous les matériels (à l'exception des matériaux, des mobiliers et des pièces détachées) qui, étant compris dans le programme d'investissement approuvé, peuvent être considérés comme participant indubitablement au cycle de production ou de fabrication de l'entreprise utilisatrice.

Dans cette hypothèse, les entreprises utilisatrices sont tenues de produire à l'appui de leurs demandes toutes justifications techniques utiles permettant de déterminer si lesdits matériels sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Art. 4. — Le bénéfice de la tarification privilégiée à l'importation est étendu aux véhicules automobiles pour le transport des marchandises, de caractère spécial, à plus d'un essieu moteur et d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes.

Art. 5. — Les demandes formulées par les entreprises intéressées en vue d'obtenir le régime de faveur faisant l'objet des dispositions ci-dessus doivent être adressées à la direction des bureaux communs des douanes de l'U.D.E. en ce qui concerne les Républiques du Congo, Centrafricaine et du Tchad et à la direction des douanes gabonaises en ce qui concerne la République gabonaise.

Ces demandes formulées un mois au moins avant la réalisation des importations doivent préciser le bureau de dédouanement et comporter en annexe, la liste des matériels pour lesquels est demandée l'application des taux réduits, avec indication des quantités et des valeurs et, le cas échéant, toutes justifications techniques adéquates.

Art. 6. — La cession, par leur importateur, même à titre gratuit, des matériels admis au bénéfice des dispositions ci-dessus n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la direction des douanes compétente et sous réserve du paiement d'un complément de droits et taxes calculés sur la base de la différence entre les taux normalement applicables au moment de la cession et les taux réduits effectivement appliqués à l'entrée.

Art. 7. — En application des dispositions de l'acte n° 11/59-4 du 29 septembre 1959, le pouvoir d'accorder le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est dévolu aux ministres des finances de chaque Etat.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 46/62-UDE.-250. du 6 décembre 1962, soumettant la fabrication de cartouches de chasse et la manufacture d'armes et de cartouches congolaises au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 66-49 du 7 septembre 1949 du grand conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 15 octobre 1962 de la Société Gilbert Valery et Cie ;

Vu l'avis favorable émis par le ministre des finances de la République du Congo ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fabrications de cartouches en Afrique équatoriale sont soumises au régime de la taxe unique.

Le régime de taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

Manufacture d'Armes et de Cartouches Congolaises
(M.A.C.C.)

Pointe-Noire (République du Congo)

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessus :

NUMÉRO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE			
		Congo	R.C.A.	Gabon	Tchad
93-07-19	Autres projectiles et munitions cartouches à plomb d'un calibre supérieur à 6 m/m	18 francs l'unité	8 francs l'unité	18 francs l'unité	8 francs l'unité

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans les fabrications est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, parties et pièces détachées dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et aux emballages.

Art. 4. — Pour ce qui concerne des cartouches de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçant de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations légales qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur plus de 1.000 cartouches.

Art. 5. — Lorsque les commerçants opèrent des ventes sur un Etat pour lequel le taux de la taxe est supérieur à celui de l'Etat de départ, ils deviennent redevables de la différence de taxation.

Art. 6. — Les cartouches fabriquées sous le régime de la taxe unique exportée hors des Etats de l'union douanière équatoriale sont exemptées de la taxe unique.

Art. 7. — Le directeur des bureaux communs des douanes de l'union douanière équatoriale fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er}.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 47-62/UDE.-250 du 6 décembre 1962 portant modification du tarif d'entrée (projectiles et munitions).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
93-07	Projectiles et munitions y compris les mines, parties et pièces détachées y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	
	A. —	
19	B. — Autres projectiles et munitions	50 %

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
DJIDINGAR.

Acte n° 48-62-239 du 6 décembre 1962, modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 21-61 du 21 novembre 1961 du comité de direction de l'U.D.E. ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique sur les sucres est fixé ainsi qu'il suit :

Sucres à consommer sur le territoire de la République du Congo : 15 francs le kilogramme net ;

Sucres à consommer sur les territoires de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad : 30 francs le kilogramme net.

Art. 2. Les modalités d'application du présent acte seront fixées, en tant que de besoin, par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

M. DJIDINGAR.

Acte n° 49/62-UDE-239 du 6 décembre 1962 portant modification du tarif d'entrée (thé, sucre, vin, bière).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la République du Congo, la République Centrafricaine et la République du Tchad :

N° DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
posit.	s/posit.		
17-01		Sucres de betterave et de canne :	
		a) Sucres bruts	
	21	destinés au raffinage	Ex. 30
	22	autre	44
	31	b) Sucres raffinés	

Art. 2. — Le tarif des droits d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRS TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
posit.	s/posit.		
09-02	01	Thé :	
	11	vert	40 %
		« noir	35 %
22-03		Bières	36 %
22-05		Vins de raisin frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool :	
		a) Vins (autres que les vins de liqueur assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, à l'exception des vins vinés présentés :	
	09	En bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une contenance de 3 l ou moins	35 % (1)

(1) Avec minimum de perception de 25 francs par litre.

Art. 3. — Le renvoi (1) du chapitre 22 du tarif d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Le présent acte, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale, sera communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 50-62/UDE.-239 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe unique sur la bière.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 32-60 du 10 novembre 1960 du comité de direction de l'U.D.E. modifiant le tarif de la taxe unique ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la bière :

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE unique
22-03	Bière	25 fr le litre

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 51/UDE./62-267 du 6 décembre 1962 portant extension des dispositions de l'acte n° 16/61-151-UDE. aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'Afrique équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 16-61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'union douanière équatoriale définissant les privilèges et immunités applicables aux Chefs d'Etats, aux représentants diplomatiques et consulaires, en matière douanière ;

En sa séance du 6 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'acte n° 16-61 du 19 juin 1961 visé ci-dessus sont rendues applicables aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'Afrique équatoriale à l'intérieur de l'union douanière équatoriale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—o—

Acte n° 52-62/UDE. du 8 décembre 1962 portant approbation de la décision n° 12/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'U.D.E. et la République fédérale du Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention en date du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire dans les Etats de l'Afrique équatoriale la décision n° 12/62 en date du 8 décembre

Décision n° 12/62-17 du 8 décembre 1962 modifiant la décision n° 4-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 4-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ;

NOMENCLATURE DOUANIÈRE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
POSITION	SOUS-POSITION		SENS U.D.E.-CAMEROUN	SENS CAMEROUN-U.D.E
34-01	11 et 12	Savon	4 %	17 %
64-02		Nu-pieds cuir	13 %	13 %
76-03		Tôles d'aluminium	9 %	9 %
22-03		Bières	17 fr. le litre	25 fr. le litre

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

Acte n° 53-62/UDE. du 8 décembre 1962 portant approbation des décisions en date du 8 décembre 1962 ci-annexées de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs ;

Vu la convention en date du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires dans les Etats de l'Afrique équatoriale les décisions n° 6-62, 7-62, 8-62, 9-62, 10-62, 11-62, 14-62, 15-62 et 16-62 en date du 8 décembre 1962, ci-annexées, de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 36/62-371 du 11 décembre 1962 fixant les tarifs et taux de cession des travaux du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédéral de l'A.E.F. ;

1962 ci-annexée, de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun.

Art. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicables à compter du 1^{er} janvier 1963 aux produits énumérés ci-dessous, fabriqués par les Etats membres de l'U.D.E. ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont déterminés comme suit :

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du Protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 21-60-96 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat est abrogé.

Art. 2. — Les tarifs horaires de location du matériel du central mécanographique sont les suivants :

Perforatrice	84 »
Vérificatrice	104 »
Trieuse	279 »
Calculatrice	1.172 »
Traductrice	661 »
Reproductrice	403 »
Interclasseuse	222 »
Tabulatrice	1.878 »

Art. 3. — Les tarifs horaires de cession du travail du personnel du central mécanographique sont les suivants :

Perforeurs-vérificateurs	261 »
Aides-opérateurs	453 »

Art. 4. — Un tarif forfaitaire pour des travaux permanents peut être fixé, d'accord partie, par simple échange de correspondance ou convention.

Art. 5. — Le présent acte prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 47/62-363 du 11 décembre 1962 pouvant autoriser certains fonctionnaires d'utiliser leur véhicule personnel.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Certains fonctionnaires, agents et assimilés du contrôle financier inter-Etats peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (bicyclette, motocyclette, automobile), lorsque cet usage est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service.

Art. 2. — A ce titre, ces personnels peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte de frais supportés. Elle est fixée dans les limites de kilométrages prévus par la législation en vigueur dans l'Etat où le bénéficiaire est en service, par décision du président de la conférence, sur proposition du directeur du contrôle financier inter-Etats selon le taux fixé par la législation en vigueur dans l'Etat où le bénéficiaire est en service.

Ces décisions portent effet pendant toute la période durant laquelle l'intéressé assure les fonctions qui lui ont permis d'obtenir cette indemnité. Elle n'est pas due pendant les congés.

Art. 3. — Une assurance est exigée des titulaires de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, avec garantie illimitée pour les dommages causés aux tiers.

La preuve de cette assurance doit être apportée lors de la demande présentée par le bénéficiaire. Cette assurance n'est exigée que pour les propriétaires de véhicule de plus de 125 centimètres cubes de cylindrée.

Art. 4. — Les demandes d'attribution d'indemnités kilométriques, adressées par voie hiérarchique au directeur du contrôle financier inter-Etats, doivent comporter, en plus de l'avis motivé des divers échelons de cette hiérarchie :

- a) Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- b) La marque, le type et la puissance fiscale du véhicule ;
- c) Le numéro, la date du contrat et le nom de la compagnie d'assurance couvrant le risque prévu ;
- d) Mention de l'arrêté ou de la décision portant affectation du requérant et sa date de prise d'effet.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et assimilés, visés par le présent acte, bénéficiant actuellement d'une indemnité

kilométrique, doivent adresser une nouvelle demande au directeur du contrôle financier inter-Etats avant le 1^{er} janvier 1963.

A compter du 1^{er} janvier 1963, toutes les décisions prises antérieurement et accordant des indemnités kilométriques seront annulées.

Art. 6. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 48/62-364 du 11 décembre 1962 pouvant autoriser certains fonctionnaires d'utiliser leur véhicule personnel.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Certains fonctionnaires, agents et assimilés du central mécanographique peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (bicyclette, motocyclette, automobile), lorsque cet usage est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service.

Art. 2. — A ce titre, ces personnels peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés. Elle est fixée dans les limites de kilométrages prévus par la législation en vigueur dans l'Etat où le bénéficiaire est en service, par décision du président de la conférence des chefs d'Etat, visée par le secrétaire général de la conférence et le contrôleur financier inter-Etats, sur proposition du chef du central mécanographique, selon le taux fixé par la législation en vigueur dans l'Etat où le bénéficiaire est en service.

Ces décisions portent effet pendant toute la période durant laquelle l'intéressé assure les fonctions qui lui ont permis d'obtenir cette indemnité. Elle n'est pas due pendant les congés.

Art. 3. — Une assurance est exigée des titulaires de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, avec garantie illimitée pour les dommages causés aux tiers.

La preuve de cette assurance doit être apportée lors de la demande présentée par le bénéficiaire. Cette assurance n'est exigée que pour les propriétaires de véhicule de plus de 125 centimètres cubes de cylindrée.

Art. 4. — Les fonctionnaires, agents et assimilés, visés par le présent acte, bénéficiant actuellement d'une indemnité kilométrique, doivent adresser une nouvelle demande au chef du central mécanographique avant le 1^{er} janvier 1963.

A compter du 1^{er} janvier 1963, toutes les décisions prises antérieurement et accordant des indemnités kilométriques, seront annulées.

Art. 5. — Le présent acte, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 49/62-382 du 11 décembre 1962 instituant une procédure d'information et de coordination intéressant les quatre Etats.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer une meilleur harmonisation des projets d'investissements entre les Etats de l'Afrique équatoriale, il sera institué une procédure d'information et de coordination intéressant les quatre Etats.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de présenter à la prochaine réunion de la conférence des Chefs d'Etats, un projet d'organisation de cette procédure, mettant en œuvre les principes suivants :

1° Amélioration des moyens d'information économique par des études réalisées à l'échelon de toutes la zone économique de l'union douanière équatoriale ;

2° Mise sur pied d'un organisme inter-Etats spécialisé, ou extension des attributions du comité de direction de l'union qui sera chargé d'examiner les projets d'investissements du point de vue de l'harmonie du développement économique de l'union, préalablement à leur examen fiscal et douanier.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 50/62-372 du 11 décembre 1962 agréant la société Congolaise des Brasseries Kronenbourg à Pointe-Noire (République du Congo) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale,

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, société anonyme de droit congolais dont le siège est à Pointe-Noire (République du Congo), est agréée au régime B, institué par la section II du titre III de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale et le titre III du livre II du code des investissements de la République du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de 15 ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent acte au Journal officiel de la République du Congo.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie et toutes opérations connexes.

Art. 3. — Sont considérés comme manquement grave aux termes de l'article 22 du code des investissements de la République du Congo susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement ;

2° La cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — La Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg est soumise au régime de la taxe unique institué par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des premiers ministres de l'Afrique équatoriale, dans les conditions fixées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'acte n° 15/60/90 du 17 mai 1960.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société écoulés sur le marché de l'union douanière équatoriale est fixé à l'article 1^{er} de l'acte n° 32-60-153 du 10 novembre 1960 de la conférence des premiers ministres de l'Afrique équatoriale. Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes de la société à destination de la République fédérale du Cameroun est fixé par un acte de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun, instituée par la convention de Bangui du 23 juin 1961.

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° L'admission des matériels nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, par application des dispositions des délibérations n° 88-55 du 11 novembre 1955, 69-56 du 6 novembre 1956 et 40-57 du 21 juin 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. et des actes n° 8-59 et 11-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

1° D'un programme général d'importation ;

2° De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels (y compris les carburants) et emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte n° 12/60-75 et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte n° 15/60-90.

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75 et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte n° 15/60-90.

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués par application des dispositions de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75.

5° L'exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'union douanière équatoriale, à l'exception de la République fédérale du Cameroun, par application des dispositions de l'article 17 de l'acte n° 12/60-75.

6° L'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des Etats de l'union douanière équatoriale.

Art. 6. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République du Congo tranche souverainement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 10 du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux de l'impôt sur les B.I.C. ne pourra excéder celui qui est en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1962 soit 22 % pour le principal, 10 centimes pour le fonds national d'investissement et 20 centimes pour les communes.

Conformément à l'article 136 du code général des impôts, la société pourra bénéficier des dispositions prévues, en cas d'investissement, à raison des capitaux qu'elle apporterait à une tierce entreprise en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause.

L'octroi de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

Les investissements doivent annuellement être supérieurs à un million de francs C.F.A. ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport devra fournir toutes les justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport doit renoncer pour elle-même et à concurrence des capitaux apportés ou investis aux réductions pour investissements.

Art. 8. — Conformément à l'article 174, paragraphe 27 du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce 10 centimes ;

Fonds national d'investissements 10 centimes.

Art. 9. — Conformément à l'article 105 du code général des impôts la société sera exemptée pendant cinq ans de la

contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 105.

Art. 10. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, toutes modifications des règles d'assiette pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Art. — 11. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu au présent acte ne pourra s'appliquer à la société, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 12. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 13. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,

Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président,
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,

F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 52/62-377 du 11 décembre 1962 portant arrestation de l'annuité de renouvellement au budget du C.F.C.O. à la somme de 369.200.000 francs au lieu de 306.000.000 de francs.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 26 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications en date du 26 novembre 1962,

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1962, est arrêtée à 369.200.000 francs au lieu de 306.000.000 de francs.

Le programme d'investissements du chemin de fer Congo Océan pour l'exercice 1962 se décompose comme suit :

	INSCRIPTIONS primitives	INSCRIPTIONS nouvelles	DIFFÉRENCE	AFFECTATION crédits supplémentaires
A) Réévaluation programme 1961	26,5	26,5	—	—
B) Programme 1962 :				
Infrastructure (total)	10	25	+ 15	Aménagement gares CO- MILOG
Superstructure	52,5	52,5	—	
Bâtiments et agencements	44	44	—	
Matériel et outillage	7	7	—	
Matériel roulant tracteur	52	52	—	
Matériel roulant tracté	15,5	33,7	+ 18,2	3 M complément transformation 20 wa- gons plats en couverts 15,2M métallisation (voi- tures voyageurs
Matériel automobiles	2,5	2,5	—	
Total	183,5	216,7	+ 33,2	
C) Programme supplémentaire 1962 :				
Matériel roulant et tracteur	56	56	—	
D) Première échéance de remboursement de l'emprunt de 300 millions B.A.O.	40	40	—	
E) Programme conditionnel 1962 :				
Infrastructure	—	—	—	
Superstructure	—	15	15	12 M achat appareils de voie 3 M achat pont bascule
Bâtiments et agencements	—	15	+ 15	Agrandissement dépôt de Pointe-Noire
Total	—	30	30	
Total général	306,	369	+ 63,2	

Art. 2. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1962 est arrêté à 78.700.000 francs au lieu de 63.000.000 de francs.

Le programme d'investissements du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1962, se décompose comme suit en millions de francs C.F.A. :

	INSCRIPTIONS primitives	INSCRIPTIONS nouvelles	DIFFÉRENCE	AFFECTATION crédits supplémentaires
Programme 1962 :				
Infrastructure	44	44	—	
Superstructure	15,3	15,3	—	
Installations fixes	3	3	—	
Matériel automobiles	3,7	0,7	—	
Total	63	63	—	
Programme 1962 conditionnel :				
Superstructure	—	15,7	+ 15,7	Construction hangar pour coton (1 ^{re} tranche)
Total	63	78,7	+ 15,7	

Art. 3. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Brazzaville pour l'exercice 1962 est arrêtée à 25.800.000 francs au lieu de 6.000.000 de francs.

Le programme d'investissement du port de Brazzaville pour l'exercice 1962 se décompose comme suit en millions de francs C.F.A. :

	INSCRIPTIONS primitives	INSCRIPTIONS nouvelles	DIFFÉRENCE	AFFECTATION crédits supplémentaires
Programme 1962	6	6	—	Création d'un terre -plein pour le trafic des bois
Programme conditionnel 1962	—	19,8	+ 19,8	
Total	6	25,8	+ 19,8	

Art. 4. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Bangui pour l'exercice 1962 est arrêtée à 5.500.000 francs au lieu de 3.000.000 de francs.

Le programme d'investissement du port de Bangui, pour l'exercice 1962 se décompose comme suit en millions de francs C.F.A. :

	INSCRIPTIONS primitives	INSCRIPTIONS nouvelles	DIFFÉRENCE	AFFECTATION crédits supplémentaires
Programme 1962	3	3	—	Pavage chaussée
Programme conditionnel 1962	—	2,5	+ 2,5	
Total	3	5,5	+ 2,5	

Art. 5. — Le crédit de la section des voies navigables, pour l'exercice 1962 affecté aux investissements d'une valeur unitaire inférieure à 1 million, est porté de 4.000.000 de francs à 6.300.000 francs.

Le crédit complémentaire de 2,3 millions étant inscrit à titre conditionnel.

Art. 6. — Les crédits sur les programmes conditionnels tels que définis aux articles 1^{er} à 5 de la présente délibération ne seront ouverts qu'en fonction des ressources réelles qui pourront être dégagées sur les comptes d'exploitation à clôture de l'exercice 1962.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :
Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :
Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 28 bis/62-365 du 11 décembre 1962 portant ratification de la décision n° 25/sp. du 14 mai 1962 nommant M. Gaillard, directeur du contrôle financier des organismes et services inter-Etats.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,
Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2/62-316 en date du 27 mars 1962 de la conférence des Chefs d'Etats ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La décision n° 25/sp. en date du 14 mai 1962 du président de la conférence des Chefs d'Etats, nommant M. Gaillard directeur du contrôle financier des organismes et services inter-Etats, est ratifiée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 29/62-367 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant remaniement du budget 1962 de l'office.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 ci-annexée du conseil d'administration de

l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1962 de l'office.

Brazzaville le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,

M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,

F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

— o o —

Délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant réaménagement du budget de l'exercice 1962.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1962, par les voies et moyens de l'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

1^{re} section. — *Exploitation ou fonctionnement* :

Cent dix-sept millions cent dix mille (117.110.000) francs C.F.A. ;

2^e section. — *Opérations en capital* :

Cent quarante-neuf millions huit cent trente mille (149.830.000) francs C.F.A.

Art. 2. — A la suite du deuxième remaniement, le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications, exercice 1962, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard sept cent quarante-cinq millions (1.745.000.000) de francs C.F.A. en première section et à la somme de sept cent quatre-vingt-onze millions six cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-six (791.645.286) francs C.F.A. en deuxième section dont la ventilation par chapitres figure en annexe à la présente délibération.

Bangui, le 25 octobre 1962.

Le président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,

P. GOURA.

Deuxième remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications, exercice 1962.

Dépenses :

NUMÉRO des chapitres	INTITULÉ DES CHAPITRES	DOTATIONS
1^{re} section. — Exploitation		
60	Achats. — Charge d'exploitation	71.370.000
61	Dépenses du personnel	836.695.000
62	Impôts et taxes	3.200.000
63	Travaux. — Fournitures services extérieurs	162.405.000
64	Transports	217.400.000
65	Opérations consécutives aux relations internationales ..	157.000.000
66	Frais divers de gestion ...	22.830.000
67	Frais financiers	11.900.000
68	Dotations aux amortissements et provisions	258.000.000
690	Contraction des stocks	4.200.000
693	Dépenses exceptionnelles ...	4.200.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation	1.745.000.000
2^e section. — Opérations en capital.		
695-2	Immobilisations. — Frais d'établissement	673.020.286
695-3	Accroissement des stocks	—
695-6	Amortissement des emprunts	80.625.000
695-7	Achat des valeurs	—
695-8	Utilisation ou reprise de provisions	38.000.000
	TOTAL des dépenses de la section « opération en capital »	791.645.286
	TOTAL brut des dépenses	2.536.645.286
	A déduire pour ordre	258.000.000
	TOTAL net des dépenses	2.278.645.286

Recettes :

NUMÉRO des chapitres	INTITULÉ DES CHAPITRES	Dotations
1^{re} section. — Exploitation		
70	Ventes et produits de l'exploitation	1.263.000.000
71	Subventions	19.725.000
72	Aliénation d'objets mobiliers	700.000
74	Ristournes. — Rabais. — Remises obtenues	300.000
75	Opérations consécutives aux relations internationales ..	214.000.000
76	Produits accessoires	7.100.000
77	Produits financiers	7.100.000
780	Travaux effectués par l'office pour lui-même	195.000.000
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation ..	12.889.550
790	Accroissements des stocks ..	11.350.450
793	Recettes exceptionnelles ...	20.935.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	1.745.000.000

NUMÉRO des chapitres	INTITULÉ DES CHAPITRES	Dotations
	2 ^e section. — <i>Exploitation en capital.</i>	
795-0	Dotations subventions	463.320.286
795-2	Aliénation d'immobilisation ..	—
795-3	Contraction des stocks	—
795-5	Remboursement des prêts et avances	
795-6	Emprunts	59.325.000
795-7	Aliénations des valeurs	—
795-8	Amortissements et provisions.	214.000.000
	TOTAL des recettes de la section « opérations en capital »	736.645.286
	Avances de trésorerie	55.000.000
	TOTAL brut des recettes	2.536.645.286
	A déduire pour ordre	258.000.000
	TOTAL net des recettes	2.278.645.286

—oO—

Acte n° 30/62-360 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 11/62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 12/62 du 25 octobre 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 12/62 du 25 octobre 1962 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'État,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

Délibération n° 12/62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget 1963 de l'office.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Article unique. — Le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1963 est arrêté en recettes et en dépenses à un milliard huit cent soixante-dix millions (1.870.000.000) de francs CFA en première section et à trois cent vingt-sept millions trois cent mille (327.300.000) francs CFA en deuxième section suivant ventilation figurant en annexe à la présente délibération.

Bangui, le 25 octobre 1962.

Le président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,
P. GOURA.

BUDGET DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, EXERCICE 1963

A. — Dépenses :

1^{re} section. — *Exploitation ou fonctionnement.*

CHAPITRES	En milliers de frs CFA.
60 Achats	96.790
61 Dépenses de personnel	896.525
62 Impôts et taxes	3.500
63 Travaux, fournitures et services extérieurs	173.515
64 Transports	216.000
65 Règlement des opérations du régime international	159.000
66 Frais divers de gestion	21.570
67 Frais financiers	11.300
68 Dotation aux amortissements et provisions	287.300
690 Contraction des stocks	Evaluatifs
693 Dépenses exceptionnelles	4.500
TOTAL des dépenses de la 1 ^{re} section.	1.870.000

2^e section. — *Opérations en capital.*

CHAPITRES	
695-2 Immobilisations et frais d'établissements	215.500
695-3 Accroissement des stocks	Evaluatifs
695-5 Prêts et avances	—
695-6 Remboursement d'emprunts	53.800
695-7 Achats de valeurs	Evaluatifs
695-0 Utilisation ou reprise de provisions.	58.000
TOTAL des dépenses de la 2 ^e section.	327.300
TOTAL brut des dépenses	2.197.300
A déduire dépenses pour ordre	287.300
TOTAL net des dépenses	1.910.000

B. — Recettes :

1^{re} section. — Exploitation ou fonctionnement.

CHAPITRES		En milliers de frs C.F.A.
70	Ventes et produits de l'exploitation.	1.385.500
71	Subvention d'exploitation	19.000
72	Aliénation d'objets mobiliers	700
74	Ristournes, rabais et remises obtenus	300
75	Produits bruts des opérations du régime international	248.000
76	Produits accessoires	7.000
77	Produits financiers	175.000
780	Travaux fait par l'office lui-même.	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	25.000
790	Accroissement des stocks	Évaluatifs
793	Recettes exceptionnelles	9.500
TOTAL des recettes de la 1 ^{re} section.		1.870.000

2^e section. — Opérations en capital.

CHAPITRES		
795-0	Dotations, participations et subventions d'équipement	40.000
795-2	Aliénations d'immobilisations	—
795-3	Contraction des stocks	—
795-5	Remboursement des prêts et avances	—
795-6	Emprunts	—
795-7	Aliénations de valeurs	—
795-8	Amortissement et provisions	247.300
TOTAL des recettes de la 2 ^e section.		287.300
TOTAL brut des recettes		2.157.300
Avance de trésorerie		40.000
A déduire recettes pour ordre		287.300
TOTAL net des recettes		1.910.000

	PRÉVUS	PRÉVUS
Tableau des effectifs	au 1-1-63	au 31-12-63
Assistance technique	139	141
Fonction publique des Etats	1.049	1.195
Contractuels occupant un emploi des cadres	452	415
Autres contractuels	553	570
TOTAUX	2.193	2.321

Acte n° 31/62-369 du 11 décembre 1962 approuvant la délibération n° 3/CE.-62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 3/CE-62 du 25 octobre 1962 du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3/CE.-62 du 25 octobre 1962 du conseil d'administration de la caisse

d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Délibération n° 3/CE.-62 du 25 octobre 1962 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu les décisions de la conférence des Chefs d'États en sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ,

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé le budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante-six millions (56.000.000) de francs C.F.A. pour la première section et à la somme de : cinq millions sept cent trente-cinq mille (5.735.000) francs C.F.A. pour la deuxième section.

Brazzaville, le 25 octobre 1962.

Le président du conseil d'administration
de la caisse d'épargne,
P. GOURA.

—oO—

Acte n° 32/62-346 du 11 décembre 1962 portant constatation en recettes et en dépenses des résultats de l'exercice 1961 du budget du secrétariat général de la conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice 1961 du budget du secrétariat général de la conférence :

Recouvrements effectués	33.452.278	»
Paiements effectués	32.927.531	»
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de	524.747	»

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 524.747 francs, est versé au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1961 dépenses, chapitre IV, versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le compte administratif, exercice 1961 du budget du secrétariat général de la conférence, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente-trois millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent soixante-dix-huit francs (33.452.278).

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—

Acte n° 33/62-352 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 58.579.000 francs le budget du secrétariat général de la conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante-huit millions cinq cent soixante-dix-neuf mille francs (58.579.000) le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 34/62-351 du 11 décembre 1962 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1961 du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice 1961 du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1961 :

Recouvrements effectués	26.552.167 »
Paielements effectués	24.447.483 »
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de	2.104.684 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961 la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 2.104.684 francs est versé au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1961, dépenses, chapitre IV : versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1961, en dépenses.

Chapitre IV. — Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice

2.104.684 »

Art. 4. — Les crédits suivants, demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1961 :

En recettes :

Chapitre I ^{er}	1.547.833 »
Chapitres II et III	»
TOTAL des crédits annulés	1.547.833 »

En dépenses :

CHAPITRE I^{er}

Article A	1.949.272 »
Article B	1.483.801 »
Article C	8.570 »
Article D	»

CHAPITRE II

Article A	89.028 »
Article B	2.149 »
Article C	119.697 »
Article D	»
Chapitre III unique	»
TOTAL des crédits annulés	3.652.517 »

Art. 5. — Le compte administratif, exercice 1961, du budget du service commun de contrôle du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-six millions cinq cent cinquante-deux mille cent soixante-sept francs (26.552.167).

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 35/62-350 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 37.550.000 francs C.F.A. le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 organisant l'U.D.E. et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente-sept millions cinq cent cinquante mille francs C.F.A. (37.550.000) le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Budget annexe du Service de Contrôle du Conditionnement

EXERCICE 1963

RECETTES

CHAPITRE PREMIER

Recettes ordinaires :

Art. 1^{er}. — Recettes propres :

Rubrique 1. — Taxes de contrôle	25.100.000
Rubrique 2. — Remboursements	2.250.000
Art. 2. — Recettes diverses et imprévues :	P.M.

CHAPITRE II

Recettes d'ordre :

Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P.M.
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses	P.M.

CHAPITRE III

Contributions.

Contribution du budget du secrétariat général de la conférence	P.M.
---	------

CHAPITRE IV

Versement du fonds de réserve commun	7.000.000
--	-----------

CHAPITRE V

Crédits reportés de l'exercice antérieur (tra- vaux neufs)	3.200.000
Total général des recettes	<u>37.550.000</u>

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités :	
Rubrique 1. — Traitements	15.826.000
Rubrique 2. — Indemnités	900.000
Total de l'article	<u>16.726.000</u>

Art. B. — Frais de transport et de mission
du personnel :

Rubrique 1. — Frais de transport	1.585.000
Rubrique 2. — Frais de mission et de tournée	290.000
Total de l'article	<u>1.875.000</u>

Art. C. — Contribution aux dépenses du per- sonnel d'assistance technique, versement au budget du secrétariat général de la conféren- ce	1.800.000
---	-----------

Art. D. — Dépenses d'exercice clos	P.M.
Total du chapitre	<u>20.401.000</u>

CHAPITRE II

Dépenses de matériel :

Art. A. — Frais de bureau et de laboratoire :	
Rubrique 1. — Frais de bureau proprement dit.	755.000
Rubrique 2. — Eau, électricité gaz	355.000
Rubrique 3. — Frais de correspondance et de transport du matériel	451.000
Rubrique 4. — Abonnement, bibliothèque	275.000
Rubrique 5. — Frais de laboratoire	600.000
Rubrique 6. — Habillement du personnel	82.000
Rubrique 7. — Entretien des véhicules, assurances	935.000
Total de l'article	<u>3.453.000</u>
Art. B. — Entretien des bâtiments et logements, achats de mobilier et de matériel :	
Rubrique 1. — Entretien bâtiments et logements	810.000
Rubrique 2. — Achat de mobilier	496.000
Rubrique 3. — Achat de matériel, véhicules, bicyclettes	1.475.000
Total de l'article	<u>2.781.000</u>
Art. C. — Location de bureaux, logement et chambres	715.000
Art. D. — Dépenses diverses et imprévues ...	P.M.
Art. E. — Dépenses d'exercice clos	P.M.
Total du chapitre	<u>6.949.000</u>

CHAPITRE III

Travaux neufs

10.200.000

CHAPITRE IV

Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice	P.M.
Total général des dépenses	<u>37.550.000</u>

—oOo—

Acte n° 37/62-355 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses le compte administratif définitif, exercice 1961 du budget annexe du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau sommaire visé par le trésorier général ;
Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;
En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte administratif définitif exercice 1961, du budget annexe du central mécanographique est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.153.199 francs C.F.A.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 38/62-354 du 11 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. le budget du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. le budget du central mécanographique de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 39/62-356 du 11 décembre 1962 décidant la vente en pleine propriété à la République du Congo des bâtiments de l'ex-service radio de l'hôpital et l'ex-direction de la sûreté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 59/60-119 en date du 12 novembre 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;
En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est décidée la vente en pleine propriété à la République du Congo des bâtiments de l'ex-service radio de l'hôpital et de l'ex-direction de la sûreté (titres fonciers n°s 1773 et 1297) sis rue Fourneau à Brazzaville, actuellement biens indivis des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — L'évaluation de ces bâtiments est fixée à la somme de 4.000.000 de francs. La vente s'effectuera déduction faite de la part revenant à la République du Congo.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 40/62-374 du 11 décembre 1962 autorisant l'imputation au compte du fonds de solidarité des débits des agents intermédiaires envers le service commun des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant des débits des agents intermédiaires du service commun des douanes pour lequel ceux-ci ont obtenu décharge de responsabilités ou qui n'a pu être comblé de quelque autre manière, est imputé sur le fonds de solidarité au compte de l'Etat dans lequel a été constaté le déficit de caisse qui a provoqué la mise en débet.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 41/62-358 du 11 décembre 1962 portant constatation en recettes et en dépenses des résultats de l'exercice 1961 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau sommaire visé par le trésorier général ;

Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1961 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Recouvrements effectués	250.236.788 »
Paiements effectués	232.285.929 »

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 17.950.859. francs.

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 17.950.859 francs, est versée au fonds de réserve commun du secrétariat de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1961, dépenses, chapitre 4 nouveau, versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1961, en dépenses :

CHAPITRE IV. (nouveau). — Versement au fonds de réserve commun, des excédents constatés à la clôture de l'exercice : 17.950.859 francs.

Ils sont gagés par l'inscription d'une somme égale en recettes.

CHAPITRE IV. (nouveau). — Excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice : 17.950.859 francs.

Art. 4. — Les crédits suivants demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1961 :

En recettes :

Chapitre 1 ^{er}	182.985 »
Chapitre 2 ^e et 3	0 »
Total des crédits annulés	182.985 »

En dépenses :

CHAPITRE PREMIER

Art. A	18.868 »
Art. B	19.934 »
Art. C	98.668 »

CHAPITRE II

Art. A	9.785 »
Art. B	11.292 »
Art. C	24.438 »

CHAPITRE III

Art. unique	0 »
Total des crédits annulés	182.985 »

Art. 5. — Le compte administratif définitif exercice 1961 du budget annexe des bureaux communs des douanes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 250.236.788 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 42/62-357 du 11 décembre 1962 portant arrestation en recettes et en dépenses à la somme de 343.252.000 francs du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de : 343.252.000 francs le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 42 bis/62-357 du 11 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes en vue de couvrir leurs dépenses.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ces bureaux pour l'année 1963, est fixé en pourcentage à 3,5 % du montant des liquidations émises au cours de ladite année.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oOb—

Acte n° 51/62-376 du 11 décembre 1962

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 18/62-ATEC. du conseil d'administration de l'ATEC en date du 26 novembre 1962 ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1961 est arrêté en équilibre à la somme de : 11.733.890.102 francs.

Art. 2. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1961, à la somme de 19.538.673 francs, compte tenu de la contribution versée par les sections du port de Pointe-Noire, du port de Brazzaville et du port de Bangui d'un montant global de 342.616 francs.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1961, à la somme de 1.722.431.336 francs, compte tenu d'une contribution versée par les sections du port de Pointe-Noire, du port de Brazzaville et du port de Bangui d'un montant global de 9.570.339 francs.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés, en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1961, à la somme de 220.009.490 francs, compte tenu d'une contribution de 5.401.818 francs à l'atténuation du déficit de la section commune et de la section du chemin de fer Congo-Océan.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés, en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1961, à la somme de 29.023.904 francs, compte tenu d'une contribution de 3.683.843 francs à l'atténuation du déficit de la section commune et de la section du chemin de fer Congo-Océan.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés, en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1961, à la somme de 8.786.360 francs, compte tenu d'une contribution de 827.294 francs à l'atténuation du déficit de la section commune et de la section du chemin de fer Congo-Océan.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies navigables sont arrêtés comme suit en ressources et en dépenses :

Ressources 88.326.018 » ;
Dépenses 113.412.517 » ;
Excédent des dépenses sur les ressources 25.086.499 ».

Cet excédent des dépenses sur les ressources sera atténué au cours de l'exercice 1962 par prélèvement sur les remboursements par caisse centrale des arrages d'emprunt FIDES 2^e semestre 1961 et 1^{er} semestre 1962, qui s'élèvent pour les voies navigables à 27.464.041 francs.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :
Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :
Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—

Acte n° 53/62-378 du 11 décembre 1962 approuvant le budget de l'Agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 20/62 en date du 26 novembre 1962 du conseil d'administration de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'Agence transéquatoriale des communications, pour l'exercice 1963, arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 2.577.300.000 francs, est rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

En millions
de frs. CFA :

Sections	Recettes	Dépenses
Section commune	87,6	87,6
C.F.C.O.	2.073,3	2.073,3
Port de Pointe-Noire	358,5	358,5
Port de Brazzaville	34,3	34,3
Port de Bangui	8,5	8,5
Voies navigables	115,1	115,1
Totaux.....	2.577,3	2.577,3

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1963 :

	En millions de francs :
Section commune	—
C. F. C. O.	365,7
Port de Pointe-Noire	78,8
Port de Brazzaville	17,2
Port de Bangui	4,4
Voies navigables	11,2
Total	477,4

Art. 3. — La conférence des Chefs d'Etats prend note des subventions attendues de la République Française au titre de l'assistance technique :

	En millions de francs :
Section commune.....	18,6
C. F. C. O.....	88,9
Port de Pointe-Noire.....	17,6
Voies navigables.....	12,2
Total	137,3

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :
Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :
Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 54/62-378 bis du 11 décembre 1962 autorisant l'Agence transéquatoriale à percevoir une taxe fluviale sur la totalité des marchandises transportées sur l'axe Brazzaville-Bangui et ses affluents.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États d'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 janvier 1959 et modifiée les 11 novembre 1960 et 12 décembre 1961 r

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Agence transéquatoriale des communications est autorisée à percevoir une taxe fluviale sur la totalité des marchandises transportées sur l'axe fluvial Brazzaville-Bangui et ses affluents.

Art. 2. — La taxe fluviale précitée consiste une participation des compagnies de navigation et des usagers au financement des travaux de dragages et de dérochements de l'agence transéquatoriale des communications. Les travaux de balisage resteront entièrement supportés par le budget d'exploitation de l'A. T. E. C..

Art. 3. — Le montant de la taxe fluviale est fixé comme suit, tant à l'embarquement qu'au débarquement sur une rive des République Centrafricaine et du Congo :

Par tonne : 50 francs.

Pour les bois en grumes acheminés par radeau, cette taxe est ramenée à 25 francs le mètre cube.

Art. 4. — Cette taxe fluviale sera liquidée et perçue, au départ et à l'arrivée, par les bureaux de l'Union douanière équatoriale au vu des manifestes que les compagnies de navigation et les usagers sont tenus de déposer aux bureaux douaniers.

Les infractions seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Les bureaux communs de l'Union douanière équatoriale recevront une commission de 3 % pour les frais de perception de la taxe fluviale pour le compte de l'agent comptable de l'A. T. E. C..

Art. 5. — Les différents travaux fluviaux effectués par le service des voies navigables notamment les travaux de dragages et de dérochements sont essentiellement exécutés dans l'intérêt même des compagnies de navigation. Ils ont pour but de permettre d'augmenter aux basses eaux le chargement des barges, d'accélérer la rotation des convois, de supprimer pratiquement les échouements, les ruptures de charge et les stockages intermédiaires, partant de diminuer le coût de l'exploitation des transports fluviaux.

En conséquence, le paiement par les compagnies de navigation et les usagers de la taxe fluviale précitée ne pourra être imputé aux marchandises transportées pour le compte des tiers et ne pourra donner lieu à une augmentation des tarifs de transports fluviaux.

Art. 6. — La date de recouvrement de la taxe fluviale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 55/62-380 du 11 décembre 1962 instituant une commission de vérification des comptes de l'agence transéquatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 26 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'A.T.E.C. en date du 26 novembre 1962 ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ. :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission de vérification des comptes de l'Agence transéquatoriale des communications composée comme suit :

Président :

Un magistrat.

Membre rapporteur :

Un expert comptable.

Membre :

Un représentant du trésor.

Ces membres nommés par le Président de la conférence des Chefs d'États devront être si possible choisis sur place.

Le contrôleur financier inter-États ou son délégué à Pointe-Noire assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Art. 2. — La commission procède annuellement à l'examen des comptes et documents généraux prévus au règlement financier arrêté par le conseil d'administration de l'A.T.E.C..

Elle dresse procès-verbal, auquel est annexé le rapport de l'expert comptable, et dans lequel elle :

Exprime son avis sur la régularité et la sincérité du compte financier ;

Propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ce compte ;

Fait connaître ses conclusions sur le quitus de leur gestion à donner par le conseil d'administration au directeur général et l'agent comptable, en application des dispositions de l'article 6 de la convention organique de l'A.T.E.C..

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 portant modification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications, approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'États ;

Vu les vœux émis le 26 novembre 1962 à Bangui par le conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications ;

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 11 décembre 1962,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications est modifiée comme suit en son article 6, fixant les pouvoirs du conseil d'administration :

Ajouter *in fine* les paragraphes 11° et 12° suivants :

« 11°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des entrepreneurs de manutention ou acconiers exerçant leurs activités dans les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui. »

« 12°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs de transporteurs fluviaux assurant un service public d'intérêt commun entre les États d'Afrique équatoriale. »

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique Équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 57/62-349 du 12 décembre 1962 portant arrestation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'Institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant création de l'Institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ;

Vu l'acte n° 17/61-224 du 21 juin 1961 portant dissolution de l'Institut à compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Vu l'acte n° 49/61-306 du 12 décembre 1961 nommant M. Gillet ordonnateur délégué du budget de l'Institut pour la période complémentaire de l'exercice 1961 ;

Vu l'état comparatif des recettes et le bordereau sommaire des dépenses du trésor ;

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'Institut équatorial de Recherches et d'Études géologiques et minières, exercice 1961, est arrêté comme suit, à la date du 31 mai 1962, fin de la période complémentaire :

Recouvrements	166.775.891
Paievements	159.191.709
Soit un excédent de recouvrement de	<u>7.584.182</u>

Art. 2. — En exécution des dispositions de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961 de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale l'excédent des recouvrements sur les paiements a été versé au fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États de l'Afrique équatoriale, suivant prescriptions de la décision n° 54/sp-62 du 26 juillet 1962.

Art. 3. — Le budget de l'Institut équatorial de Recherches et d'études géologiques et minières, exercice 1961, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 166.775.891 francs.

Art. 4. — Les opérations de recette (491.267 francs) et de dépense (409.523 francs) dont le détail figure en annexe au compte définitif, qui n'ont pu être comptabilisées avant la clôture de l'exercice, sont prises en charge par le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États de l'Afrique équatoriale.

Lesdites opérations seront effectuées sous le contrôle du secrétaire général de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 58/62-359 du 12 décembre 1962 décidant la vente en pleine propriété à la République du Congo, du bâtiment et de la concession dénommée « Aiglon ».

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 17/61-224 du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est décidée la vente en pleine propriété, à la République du Congo, du bâtiment et de la concession dénommée « Aiglon », section K, parcelles 44 et partie de la 43 immatriculés au titre foncier sous le n° 2708, actuellement bien indivis des quatre Etats.

Art. 2. — L'évaluation de cette propriété est fixée à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. La vente s'effectuera, déduction faite de la part revenant à la République du Congo, (soit 750.000 francs) par contrat de location-vente d'une durée de cinq ans, au taux mensuel de 37.500 francs.

Art. 3. — Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etats est autorisé à signer ledit contrat de location-vente dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1962.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République Centrafricaine absent,
et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Pour le Président
de la République gabonaise absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
F. MEYÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1963